

ORDONNANCE GENERALE DE POLICE

Approuvée par le Conseil communal d'Awans en séance du 22 décembre 2009.

Table des Matières

<u>TITRE I - Sûreté et commodité du passage sur la voie publique</u>	
CHAPITRE I - Généralités	1
CHAPITRE II - Manifestations et rassemblements sur la voie publique	2 à 4
CHAPITRE III - Utilisation privative de la voie publique	5 à 8
CHAPITRE IV - Placement d'objets faisant saillie sur la voie publique : enseignes, stores...	9
CHAPITRE V - Occupation de la voie publique par des terrasses	10 à 14
CHAPITRE VI - Activités qui peuvent compromettre la sécurité sur la voie publique : - objets susceptibles de tomber sur la voie publique, - tirs et projections depuis les propriétés privées, - fait de laisser traîner des objets susceptibles de faciliter des infractions. - port de masques...sans autorisation	15 à 18 bis
CHAPITRE VII - Elagage des plantations et entretien des propriétés	19 à 22
CHAPITRE VIII - Dispositions à prendre en cas de chute de neige ou de formation de verglas	23 à 26
CHAPITRE IX - Construction et entretien des trottoirs	27 à 30
CHAPITRE X - Exécution de travaux sur la voie publique	31 à 43
CHAPITRE XI - Exécution de travaux en dehors de la voie publique	44 à 55
CHAPITRE XII - Obligations imposées aux propriétaires ou détenteurs d'animaux	56 à 62
CHAPITRE XIII - Destructrions - dégradations - voies de fait	63 à 66
<u>TITRE II - Police des bâtiments</u>	
CHAPITRE I - Définitions	67 à 68
CHAPITRE II - Rôle du service communal	69 à 71
CHAPITRE III - Bâtiments menaçant ruine	72 à 75
CHAPITRE IV - Bâtiments insalubres	76 à 84
CHAPITRE V - Logements collectifs et petits logements individuels	85
CHAPITRE VI - Accès aux logements	86 à 87
<u>TITRE III - Tranquillité publique</u>	
CHAPITRE I - Lutte contre le bruit - principes généraux	88 à 92
<u>Titre IV - Propreté et salubrité publiques</u>	
CHAPITRE I - Dispositions relatives à la propreté de la voie publique	
1 - Enlèvement des immondices	93 à 98
2 - Fosses à lisier et dépôt de nature agricole	99
3 - Affichage	100 à 101
CHAPITRE II - Utilisation des installations de chauffage par combustion	102
CHAPITRE III - Egouts	
1 - Dispositions générales	103 à 104
2 - Raccordement à l'égout	105
CHAPITRE IV - Alimentation en eau potable	106
<u>Titre V - Sécurité dans les lieux accessibles au public</u>	107 à 110
<u>Titre VI - Funérailles et sépultures</u>	
CHAPITRE I - Disposition générale	111

CHAPITRE II - Organisation des funérailles	112 à 1113
CHAPITRE III - Mise en bière	114 à 115
CHAPITRE IV - Interdiction d'employer des cercueils, gaines ou linceuls en matières imputrescibles	116
CHAPITRE V - Convois funèbres	117 à 118
CHAPITRE VI - Dépôt mortuaire	119
CHAPITRE VII - Cimetières	120 à 121
CHAPITRE VIII - Police des cimetières	122 à 124
CHAPITRE IX - Exhumations	125 à 126
CHAPITRE X - Signes indicatifs de sépulture - travaux à réaliser aux sépultures	127 à 135
CHAPITRE XI - Pelouses de dispersion des cendres	136 à 139
CHAPITRE XII - Objets déposés sur les tombes	140
<u>Titre VII - Placement de plaques et signaux sur la façade des bâtiments</u>	141
<u>Titre VIII - Clôture des immeubles</u>	142
<u>Titre IX - Collectes, jeux, loteries et tombolas</u>	
CHAPITRE I - Collectes, démarchages et mendicité	143 à 146
CHAPITRE II - Loteries, jeux et tombolas	147 à 149
<u>Titre X - Véhicules abandonnés sur la voie publique</u>	150 à 153
- Exclusion	
- Véhicules abandonnés	
- Epaves	
<u>Titre XI - Sanctions - Mesures d'office et abrogations</u>	154 à 158
- Législation applicable	
- Sanctions à l'égard des mineurs	
- Récidive	
- Mesures d'office	
- Liste des abrogations	
<u>ANNEXE 1 : Travaux à effectuer sur la voie publique (application des articles 31 et suivants)</u>	
I - Conduite des travaux	1 à 5
II - Dispositions particulières relatives au creusement et au remblai de tranchées sur la voie publique	6 à 17
III - Signalisation - circulation	18 à 20
IV - Dispositions à prendre en fin de chantier	21 à 22
<u>ANNEXE 2 : Prescriptions particulières relatives à la collecte des déchets ménagers (application des articles 95 et suivants)</u>	
I - Collecte périodique des déchets ménagers	1 à 9
II - Collectes spécifiques en porte-à-porte	10 à 14
<u>Tableau synoptique des sanctions</u>	

Titre I Sûreté - Commodité du passage sur la voie publique.

Chapitre I : Généralités.

Article 1

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement, pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée, en priorité, à la circulation des personnes ou des véhicules, et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés et règlements.

Elle comprend notamment :

- les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs,
- les emplacements publics qui, en tant que dépendances des voies de circulation, sont notamment affectés au stationnement,
- les jardins, promenades et marchés publics.

Chapitre II : Manifestations et rassemblements sur la voie publique.

Article 2

Sauf autorisation écrite du Bourgmestre, les rassemblements et manifestations sont interdits sur la voie publique.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ont pris part à un rassemblement ou une manifestation non autorisés. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 3

Les bénéficiaires de l'autorisation prévue à l'article 2 sont tenus d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux organisateurs de manifestations lorsque les conditions ne sont pas respectées.

Article 4

Les participants à un rassemblement ou à une manifestation sur la voie publique sont tenus d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver ou à rétablir la sécurité, la tranquillité ou la commodité du passage.

Chapitre III : Utilisation privative de la voie publique.

Article 5

Toute utilisation privative de la voie publique est subordonnée à une autorisation du Bourgmestre.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui utilisent privativement la voie publique sans autorisation. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 6

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 5 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les conditions.

Article 7

Les cas particuliers d'utilisation privative de la voie publique sont prévus par les chapitres suivants.

Article 8

Sans préjudice de l'application des lois, décrets et arrêtés spécifiques et pour des raisons tenant à l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, le stationnement et l'occupation de roulottes, caravanes et véhicules similaires sont interdits sur la voie publique - et plus généralement sur tout terrain public - pendant plus de vingt-quatre heures.

L'interdiction de l'alinéa premier ne s'applique pas aux emplacements spécialement destinés et aménagés à cet effet, pour autant que soient respectées les injonctions du Bourgmestre.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office - notamment la possibilité, pour le Bourgmestre, d'expulser les contrevenants - une amende administrative de 60 € pourra être appliquée aux personnes qui stationnent plus de vingt-quatre heures ou qui ne respectent pas les conditions d'utilisation des emplacements qui leur sont spécialement destinés.

Chapitre IV : Placement d'objets surplombant la voie publique : enseignes - stores...

Article 9

Sans préjudice de la législation existante, notamment en matière d'urbanisme, nul ne peut placer un objet qui surplombe la voie publique, ou longe celle-ci, sans une autorisation écrite de l'autorité gestionnaire de la voirie. Pour la voirie communale, l'autorité est le Bourgmestre.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui placent des objets en surplomb sans autorisation.

Il appartient au demandeur de désigner, dans sa requête, la forme et les dimensions desdits objets, ainsi que la partie de la construction où il se propose de les placer. L'autorité pourra exiger la production d'un plan détaillé des lieux. De toute manière, le demandeur sera tenu d'observer les conditions imposées par l'autorité, notamment celles qui concernent l'état d'entretien.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les conditions de placement. En cas de récidive, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée par le Collège.

Chapitre V : Occupation de la voie publique par des terrasses.

Article 10

Sans préjudice des dispositions prévues en matière d'urbanisme, l'installation d'une terrasse sur la voie publique est subordonnée à une autorisation écrite du Bourgmestre.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui installent des terrasses sur la voie publique sans autorisation. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 11

La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz ou d'une bouche d'incendie.

Le plancher de la terrasse doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations. Il ne pourra jamais empêcher l'aération des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol.

Article 12

Les terrasses ne peuvent présenter des saillies dangereuses.

L'installation doit être conçue de manière à laisser un passage suffisant pour la circulation piétonne, en ce compris les voiturettes des personnes handicapées ; la largeur de ce passage est déterminée par les dispositions générales relatives à la circulation sur la voie publique.

La terrasse ne peut avoir pour effet de réduire la visibilité des usagers de la voie publique.

Article 13

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leur produit de combustion à l'air libre. L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger.

Article 14 - SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les conditions fixées par les articles 11, 12 et 13. En cas de récidive, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée par le Collège.

Chapitre VI : Activités qui peuvent compromettre la sécurité sur la voie publique.

Article 15

Sont interdits : le dépôt et le placement, à une fenêtre ou à une autre partie de la construction, de tout objet susceptible de tomber sur la voie publique.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront placé des objets susceptibles de tomber sur la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 16

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, notamment à l'occasion de manifestations folkloriques, culturelles ou touristiques, il est interdit sur la voie publique :

- de tirer à l'arc, arbalète, lance-pierres, fronde ou tous engins similaires,
- de lancer des balles ou autres projectiles,
- de manipuler des engins dangereux sans précaution spéciale,
- d'établir des glissoires sur la neige ou la glace ou de patiner,
- de circuler sur les trottoirs et accotements à l'aide de patins à roulettes, planches à roulettes, trottinettes ou autres engins analogues,
- d'utiliser des armes à feu,
- d'utiliser des pièces d'artifice.

Ces tirs et projections sont également interdits dans les propriétés privées, lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte à la sécurité.

Le Bourgmestre précisera les conditions auxquelles il accorde son autorisation.

Il est interdit également de se livrer ou de permettre de se livrer à des jeux ou amusements dangereux sur la voie publique, ainsi qu'à tous autres actes de nature à incommoder les passants et habitants, à entraver la circulation ou à occasionner des accidents.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux auteurs des tirs et projections. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Les armes et engins dangereux pourront être confisqués, qu'ils appartiennent ou non au contrevenant.

Article 17

Il est interdit de laisser traîner, sur la voie publique comme dans les parties accessibles des propriétés privées, des objets - échelles, outils, machines...- qui pourraient être utilisés pour faciliter la commission d'une infraction.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront laissé traîner les objets cités à l'alinéa 1. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 18

Sauf autorisation du Bourgmestre, ou lors de festivités organisées à l'occasion du carnaval, à l'occasion de bals masqués et dans le cadre d'Halloween, le port du masque et l'emploi d'un stratagème quelconque dissimulant l'identité des personnes sont interdits en tout temps, dans toute réunion et tout lieu public, ainsi que sur la voie publique.

Lorsque l'autorisation est accordée, l'identité complète des personnes masquées devra être communiquée au Bourgmestre, préalablement à la tenue de la manifestation.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes ne respectant pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 18 bis

Pour l'application du présent article, il faut entendre par lieu public : la voirie en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus, etc.), les places publiques, les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cimetières et les terrains publics non bâtis.

La consommation et la détention d'alcool par les jeunes de moins de 16 ans est interdite dans les lieux publics.

Il est interdit de vendre ou de procurer, même gratuitement, de l'alcool à un mineur.

La présence de boissons alcoolisées dans les distributeurs se trouvant dans les lieux publics est interdite.

En cas d'infraction aux alinéas 2 et 3, les agents de Police pourront saisir administrativement les boissons alcoolisées en vue de leur destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

En cas d'infraction à l'alinéa 2, les agents de police pourront ramener le mineur de moins de 16 ans chez lui.

SANCTION

Les infractions aux alinéas 3 et 4 seront passibles d'une amende de 150 à 250 euros.

Chapitre VII : Elagage des plantations et entretien des propriétés.

Article 19

Sans préjudice des dispositions générales relatives à la voirie et à la distribution d'énergie, tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations (arbres, haies...) soient élaguées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol,
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre pour assurer la sécurité de la circulation.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'élaguent pas dans les conditions fixées ci-dessus. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 20

Tout terrain bâti ou non bâti doit être entretenu de façon telle qu'il n'entraîne aucun désagrément pour les parcelles voisines. Il devra notamment être débarrassé des herbes en graine, des chardons.

Les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juin et la seconde avant le premier septembre.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'entretiennent pas leurs propriétés bâties ou non-bâties. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 21

Sans préjudice de dispositions particulières, les accotements, fossés et talus séparant les parcelles privées de la voie publique devront également être entretenus et dégagés de tout ce qui peut contribuer à la dégradation de l'environnement.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'entretiennent pas les accotements, fossés et talus situés devant leur propriété. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 22

Sans préjudice, notamment, des dispositions relatives à la préservation des haies, des alignements d'arbres et des arbres et haies remarquables, nul ne peut, sans une autorisation préalable, écrite et formelle du Collège des Bourgmestre et échevins :

- abattre des arbres à haute tige, isolés, groupés ou en alignement,
- accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ces arbres,
- réduire ou faire disparaître des espaces affectés à la végétation.

Par *arbre à haute tige*, au sens du présent règlement, on entend :

- tout résineux qui, à une hauteur de un mètre cinquante, a une circonférence de tronc de trente centimètres,
- tout feuillu qui, à une hauteur de un mètre cinquante, a une circonférence de tronc de quarante centimètres.

Les bois et forêts soumis au régime forestier ne tombent pas sous l'application du présent règlement. Le Collège peut subordonner l'autorisation d'abattage à une obligation de replanter.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront abattu, sans autorisation, les arbres visés ci-dessus. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Chapitre VIII : Dispositions à prendre en cas de chute de neige ou de formation de verglas.

Article 23

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront déversé ou laissé s'écouler de l'eau sur la voie publique par temps de gel. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 24

Dans les parties agglomérées de la commune, en cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé et rendu non glissant.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'auront pas rendu leur trottoir praticable. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 25

Il est interdit de jeter, sur la voie publique, les neiges provenant de l'intérieur des propriétés.

Il est également défendu de rejeter sur la chaussée, la neige et la glace qui ont été poussées sur les côtés par les engins utilisés pour le déblaiement.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront ainsi rejeté la neige ou la glace. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 26

Sans préjudice d'un règlement spécifique à l'immeuble, le locataire principal, ou à son défaut, le locataire du rez-de-chaussée ou encore le propriétaire est responsable de l'exécution des articles 23, 24 et 25 devant les maisons habitées par plusieurs ménages.

Chapitre IX : Construction et entretien des trottoirs et accotements.

Article 27

La construction de trottoirs ou d'accotements devront, dans tous les cas, faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège échevinal.

Les trottoirs ou accotements doivent, le cas échéant, être aménagés suivant les prescriptions déterminées par le service des travaux ou, le cas échéant, celles qui sont contenues dans le permis d'urbanisme ou le permis de lotir.

Les accotements situés le long des chemins de remembrement ne peuvent en aucun cas, sans accord préalable de l'Autorité communale, subir de modification quelle qu'elle soit, ni être dés herbés de quelque manière que ce soit.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'auront pas respecté les conditions reprises au présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 28

Tout occupant - propriétaire, usufruitier, locataire ...- est tenu d'entretenir et de réparer le trottoir ou l'accotement qui se trouve devant son habitation.

Il devra veiller à ce que ce trottoir ou cet accotement soit toujours propre et puisse être utilisé en toute sécurité.

Il devra ainsi entretenir les trottoirs et accotements et, en cas de verglas, respecter les prescriptions prévues par les articles 23 et suivants du présent arrêté.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'auront pas entretenu leur trottoir ou leur accotement. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 29

Les riverains devront également veiller à ce que les rigoles d'écoulement des eaux et les avaloirs qui sont situés en face de leur habitation, ne soient jamais obstruées.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'auront pas entretenu les rigoles ou les avaloirs. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 30

Outre les éventuelles sanctions administratives, les personnes tenues d'exécuter les obligations prévues par les articles 28 et 29 sont responsables du dommage qui pourrait résulter de leur négligence, sur base des articles 1382 et suivants du code civil.

Chapitre X : Exécution des travaux sur la voie publique.(chaussée, trottoir, accotement...)

Article 31

Tout candidat permissionnaire qui souhaite connaître les conditions qui lui seront imposées pourra introduire - indépendamment de la demande officielle et avant celle-ci - les plans des travaux projetés. La direction du service des travaux pourra alors lui donner un avis de principe ; il est bien entendu que celui-ci ne confère pas l'autorisation de commencer les travaux.

Les demandes d'informations préalables et les démarches tendant à obtenir l'autorisation seront effectuées auprès du service des travaux.

Article 32

Tous les travaux à exécuter sur ou sous les voiries publiques communales doivent faire l'objet de programmes examinés au cours de réunions de coordination provoquées par le Collège échevinal de la Commune. Au cours de ces réunions, le service des travaux communiquera la liste des voiries pour lesquelles la réfection ou l'entretien est prévu l'année suivante.

Outre une réunion de coordination générale qui se tiendra en principe avant le 1^{er} janvier de l'année où il est prévu de les entreprendre, il sera organisé des réunions périodiques dans le but d'assurer une coordination plus efficace des différents chantiers.

La communication des programmes est indépendante de celle qui doit être faite de leur étude technique, laquelle doit recevoir, en plus et dans chaque cas l'accord du Collège échevinal.

Article 33

Aucun travail - quelle que soit son importance - ne peut être entrepris sur le domaine public communal, et plus particulièrement sur ou sous la voie publique sans une autorisation accordée par le Collège échevinal.

Cette autorisation définit notamment les conditions de signalisation du chantier et les mesures qui doivent être prises pour assurer la sécurité des usagers.

L'autorisation mentionne l'obligation pour le demandeur et l'entrepreneur de respecter - pendant toute la durée des travaux - les prescriptions en matière de signalisation routière. Si la signalisation installée n'est pas conforme aux dispositions légales, l'administration communale pourra prendre –

sur rapport du service de police - toute mesure visant à assurer la sécurité des usagers et ce, aux frais du permissionnaire défaillant.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 126 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui auront effectué des travaux sur la voie publique sans en avoir l'autorisation.

Article 34

En plus de l'autorisation prévue par l'article 33, la personne ayant l'intention d'entreprendre un travail sur ou sous la voie publique devra, le cas échéant, obtenir les autorisations prévues par les dispositions légales, décrets et réglementaires qui concernent l'exécution de travaux à proximité :

- des canalisations de transport et de distribution d'eau ou de produits dangereux tels que le gaz et les hydrocarbures (pétrole, essence...),
- des câbles, gaines et autres supports de transport et de distribution d'électricité,
- d'autres supports de transport de signaux (téléphonie, fibres optiques...).

Article 35

Sauf circonstances exceptionnelles, la demande sera introduite auprès du service des travaux au plus tôt trois mois et au plus tard cinq semaines avant la date prévue pour le début des travaux. Le service répondra à la demande dans les meilleurs délais possibles.

La demande définira :

- la nature des travaux,
- la date de commencement des travaux,
- le délai d'exécution,
- les limites d'occupation du chantier,
- les mesures à prendre pour la signalisation et l'éclairage éventuel,
- le nom de l'entrepreneur et le nom de l'agent responsable de la surveillance du chantier,
- le moment où le remblai sera effectué.

L'autorisation fixera toutes les prescriptions particulières à la bonne marche du chantier et à la remise en état des revêtements.

Si nécessaire, il pourra être imposé d'avoir recours aux travaux en plusieurs pauses ou sans interruption de jour ou de nuit.

Les services des Travaux et la Police devront être avertis du jour du début réel du chantier. Il appartiendra à la Police de vérifier que la signalisation respecte les dispositions légales et que les mesures de sécurité ont bien été prises.

Article 36

Les prescriptions particulières relatives aux travaux à exécuter sur la voie publique font l'objet de l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Article 37

L'autorisation a une durée de validité maximum de trois mois. Elle sera considérée comme périmée si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

Les travaux devront être terminés dans le délai fixé dans l'autorisation.

Toute demande de prolongation de délai devra être accompagnée des justifications nécessaires.

Article 38

Dans le cas où le permissionnaire confie les travaux à une entreprise, il veillera à faire respecter par ce dernier les conditions du présent règlement.

Aucun lien contractuel n'existe entre la commune et l'éventuel entrepreneur du permissionnaire. Ce dernier reste responsable, en cas de défaillance de l'entrepreneur, de toute dégradation, accident ou préjudice causés à la Commune ou aux tiers. Il lui appartiendra ultérieurement de prendre éventuellement un recours contre son entrepreneur.

Article 39

L'Administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, aux frais du permissionnaire, à tout travail qu'elle jugerait utile d'entreprendre dans les limites ou aux abords du chantier sans que celui-ci ne puisse prétendre à quelque indemnité.

Article 40

Si l'exécution des travaux entraîne l'interdiction totale ou partielle de circulation, des mesures spéciales seront prises pour assurer, en tout temps :

- l'accès aux véhicules de secours et de sécurité (pompiers, ambulance, ...),
- l'accès des riverains à leur propriété (piétons, véhicules.....)
- le ramassage des immondices étant entendu que le transport éventuel des poubelles en un point imposé est à charge de l'exécutant suivant les instructions données par le service des travaux de la commune.

Dans tous les cas, des passages seront aménagés pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité.

En ce concerne certains travaux particuliers, l'accès des véhicules aux propriétés pourra être momentanément suspendu, moyennant l'accord préalable de l'Autorité communale.

Article 41

Toutes les précautions devront être prises pour éviter l'encombrement ou l'obstruction des systèmes d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voie publique et ainsi assurer leur libre écoulement.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution (bouches de clefs, bouches d'incendie, trappillons d'égout, etc.) devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée d'occupation du sol.

Tout repère placé sur le sol devra être protégé efficacement et ne pourra être démonté qu'après accord des services publics intéressés, et ce conformément aux instructions reçues.

Article 42

Si les travaux de réparation des trottoirs et chaussées ne sont pas effectués dans le respect des dispositions précitées, il y sera procédé d'office aux frais du permissionnaire défaillant.

Sur ordre du Bourgmestre, les travaux seront effectués par les services de la commune ou ceux d'un entrepreneur désigné par celle-ci.

Avant de prendre sa décision, le Bourgmestre informera le permissionnaire de son intention de faire exécuter les travaux aux frais de ce dernier. Il entendra le permissionnaire en ses arguments.

Article 43

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office visées par l'article 39, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les conditions fixées par dans les articles 33 à 42 et dans l'autorisation d'effectuer des travaux sur la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Chapitre XI : Exécution des travaux en dehors de la voie publique.

Article 44

Sont visés par les dispositions de la présente section : les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à porter atteinte à la sécurité ou la commodité du passage.

Article 45

Sans préjudice de toutes autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires - notamment celles qui concernent l'urbanisme et l'environnement - le maître de l'ouvrage ne pourra commencer les travaux sans avoir pris contact avec le service des travaux. Celui-ci déterminera les dispositions qui devront être respectées pendant toute la durée du chantier.

L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle pourra toutefois être retirée en cas de non-respect des prescriptions ou en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 126 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui auront effectué des travaux susceptibles de porter atteinte à la propreté et la sécurité sur la voie publique sans en avoir reçu l'autorisation.

Article 46

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique.

Les mélanges de mortier et de béton à même le sol du domaine public sont interdits.

Article 47

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir, par écrit, le service des travaux ou son délégué, huit jours au moins avant le début des travaux.

Avant de débiter les travaux, il sera procédé à un état des lieux contradictoire du domaine public ; à défaut de dresser procès-verbal, la voirie, ainsi que les trottoirs, seront réputés en parfait état.

Article 48

Les travaux doivent commencer immédiatement après l'exécution des mesures prescrites.

Ils seront poursuivis de manière à être achevés dans les plus brefs délais.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le service des travaux, par écrit, et de veiller à la remise en état selon les indications qui lui sont fournies.

Article 49

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à prévenir tout accident et à empêcher tout mouvement préjudiciable à la stabilité du domaine public.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Article 50

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 51

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, sauf en cas de dérogation exceptionnelle et en respectant les conditions qui ont été fixées.

Il est ainsi interdit de jeter, des matériaux tels que tuiles, briques, blocs et briquillons dans des conteneurs installés sur la voie publique sans avoir pris les précautions indispensables pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, par exemple en installant des gaines en dur qui canalisent les matériaux jusqu'au conteneur.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Article 52

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 53

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être installés de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des différents usagers.

Ils doivent être balisés et éclairés, conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur.

Article 54

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

Article 55 - SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les conditions fixées par les articles 45 à 54 et par l'autorisation d'effectuer des travaux susceptibles de porter atteinte à la propreté et la sécurité sur la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Chapitre XII : Obligations imposées aux propriétaires ou détenteurs d'animaux.

Article 56

Le détenteur d'un animal doit veiller à tout moment à prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sécurité ou à la commodité du passage sur la voie publique.

Article 57

Il est interdit aux propriétaires ou détenteurs d'animaux de laisser errer ceux-ci, sans surveillance en quelque lieu que se soit, et notamment sur les voies publiques. Il est également interdit de les laisser pénétrer et circuler dans les propriétés d'autrui. Cette interdiction s'applique à tout le territoire de la commune.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un montant maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront laissé errer leur animal sans surveillance. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 58

Sur l'ensemble du domaine public communal (rues, ruelles, avenues, places, sentiers, chemins de promenade...) et dans les endroits privés mais accessibles au public (magasins, débits de boissons... où ils sont admis), les chiens doivent être tenus en laisse.

L'entrée des chiens est interdite dans les plaines de jeux et écoles. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux indispensables aux malvoyants, personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnants les personnes en mission spécifique.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un montant maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui n'auront pas respecté les obligations qui leur sont faites par le présent article.

Le présent article ne concerne pas les sept races de chiens spécifiquement visées par l'article 59.

Article 59

Sur l'ensemble du domaine public communal (rues, ruelles, avenues, places, sentiers, chemins de promenade...) et dans les endroits privés mais accessibles au public (magasins, débits de boissons... où ils sont admis), le port de la laisse et, en plus, de la muselière est obligatoire pour les chiens des races suivantes (même si elles ont été croisées avec d'autres races) :

- *American staffordshire terrier,*
- *English terrier (staffordshire bull-terrier),*
- *Pitbull terrier,*
- *Bull terrier,*
- *Dogue argentin,*
- *Mastiff,*
- *Rottweiler.*

Les obligations prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux cas exceptionnels de chiens utilisés pour des missions de police.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un montant maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui promèneront un chien d'une des races citées ci-dessus sans le tenir en laisse et/ou lui avoir mis une muselière. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 60

Les propriétaires doivent être munis en permanence d'un matériel (cartons, sachets....) leur permettant de ramasser les excréments pour les jeter dans un avaloir.

SANCTION

Une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 60 € pourra être appliquée aux personnes qui, promenant leur animal, ne seront pas en possession du matériel de ramassage. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 125 €.

Article 61

Il est défendu d'exciter les animaux contre les personnes, de les exciter à se battre entre eux ou de les effrayer de quelque manière que ce soit.

SANCTION

Une amende administrative de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui excitent les animaux à se battre entre eux ou à effrayer les personnes.

Article 62

Les animaux errants seront recueillis et confiés à la société royale protectrice des animaux ou à tout autre organisme recueillant des animaux abandonnés, conformément aux dispositions de la convention intervenue entre la société et la commune

Chapitre XIII : Destructurations, dégradations et voies de fait.

Article 63

Sauf autorisation spécifique, il est interdit d'enlever des terres, gazons, pierres et matériaux qui se trouvent sur la voie publique (l'article 560-1° du code pénal, qui incriminait ces faits, a été abrogé).

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office et des dommages-intérêts, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront contrevenu aux interdictions posées par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €

Article 64

Il est interdit de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés d'autrui, notamment en jetant des pierres ou d'autres objets durs, en projetant des substances, en apposant des marques, inscriptions, dessins et tags de nature à souiller, dégrader ou détruire :

- des véhicules et autres biens mobiliers, des maisons d'habitation, des bâtiments et monuments publics,
- des clôtures (de quelque matériau qu'elles soient constituées),
- des haies, des arbres, des plantations,
- du mobilier urbain (bancs, poubelles, abribus, signaux routiers, luminaires, bacs à fleurs, planimètres...),
- des bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité.

Il est également interdit à toute personne qui n'y est pas dûment autorisée, de manipuler des bouches d'incendie ou d'autres dispositifs de sécurité.

Il est interdit de se livrer à des voies de fait et violences légères, par exemple en lançant, sur une personne, des objets ou des substances de nature à le souiller ou l'incommoder.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office et des dommages-intérêts, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront contrevenu aux interdictions posées par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

CONSTATATION A TRANSMETTRE AU PROCUREUR DU ROI

Conformément à l'article L 1122-33 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la constatation des faits prévus par le présent article - par ailleurs incriminés par les articles 559-1°, 563-2°, 563-3°, 354 bis et ter du code pénal - doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 65

Il est interdit de détruire, mutiler ou dégrader volontairement des monuments, statues, tableaux ou autres objets d'art placés dans les églises, les écoles, les musées et tous autres bâtiments et espaces publics.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office et des dommages-intérêts, une amende administrative d'un minimum de 125 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui auront commis les faits prévus par le présent article.

CONSTATATION A TRANSMETTRE AU PROCUREUR DU ROI

Conformément à l'article L 1122-33 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la constatation des faits prévus par le présent article, par ailleurs incriminés par l'article 526 du code pénal, doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 66

Il est interdit d'abattre, détruire, enlever, mutiler, écorcer (pour les faire périr) des arbres, arbustes et autres plantations, situés sur le domaine public ou dans des propriétés privées.

Il est également interdit de déplacer ou supprimer des bornes, des arbres ou des haies plantés pour établir les limites entre fonds.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office et des dommages-intérêts, une amende administrative d'un minimum de 125 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui auront commis les faits prévus par le présent article.

CONSTATATION A TRANSMETTRE AU PROCUREUR DU ROI

Conformément à l'article L 1122-33 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la constatation des faits prévus par le présent article, par ailleurs incriminés par les articles 537 et 545 du code pénal, doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Titre II Police des bâtiments

Chapitre I - Définitions.

Article 67

Pour l'application du présent règlement, les concepts correspondent aux définitions suivantes :

- a. Code wallon du logement : le code et ses arrêtés d'application.
- b. Bâtiment : immeuble bâti (construction fixe) servant à abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.
- c. Logement : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné(e) à l'habitation d'un ou de plusieurs ménage(s).
- d. Ménage : il est constitué
 - soit par une personne vivant habituellement seule,
 - soit par plusieurs personnes qui - unies ou non par les liens du mariage ou de la parenté - occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
- e. Logement individuel : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage.
- f. Petit logement individuel : logement individuel dont la superficie habitable ne dépasse pas la surface déterminée par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur.
- g. Kot d'étudiant : un logement loué à un ou des étudiant(s) qui n'y est (sont) pas domicilié(s).
Etudiant : personne inscrite dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur où elle suit les cours qui constituent son activité principale.
Est assimilée à un étudiant, la personne diplômée de l'enseignement secondaire ou supérieur qui se trouve en stage d'attente, conformément aux dispositions qui réglementent le chômage.
- h. Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages.
- i. Protection incendie : ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 68

Pour servir de logement, un bâtiment doit répondre aux différentes normes de superficie, d'hygiène, de salubrité et de sécurité prévus par les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur.

Chapitre II - Rôle du service communal.

Article 69

Il appartient au service communal compétent - en principe le service du logement - de réagir dès qu'une situation de logement non conforme est détectée, qu'il l'ait constatée lui-même en quadrillant le territoire communal ou qu'elle ait été portée à sa connaissance par quelque personne que ce soit (police, locataire, voisinage...).

Article 70

Dès qu'il a connaissance d'une telle situation, l'agent communal prévient le Bourgmestre et, s'il y a lieu, le service régional compétent. Il se rendra sur les lieux aux fins de constituer un dossier.

Le dossier se composera d'une description des lieux, de photos prises sur place, pour autant que l'agent ait été autorisé à entrer dans le logement.

Si nécessaire, un rapport technique sera demandé à un organisme technique agréé ou au service d'incendie.

Lorsqu'il est saisi par le locataire (ou un autre occupant non propriétaire) des lieux, l'agent veillera à se faire produire une copie de la lettre par laquelle le locataire a prévenu le propriétaire et lui demande de faire exécuter des travaux.

Article 71

Dans tous les cas, l'agent communal mettra tout en oeuvre pour arriver à une solution amiable, par laquelle le propriétaire s'engage à effectuer les travaux nécessaires dans un délai raisonnable.

Chapitre III - Bâtiments menaçant ruine.

Article 72

Si l'agent communal habilité - ou l'organisme technique agréé ou le service d'incendie - constate que le bâtiment ne présente pas toutes les garanties de sécurité, le rapport conclura à la nécessité d'effectuer des travaux déterminés dans un délai raisonnable, à fixer.

Sauf en cas de péril imminent, ce rapport sera notifié par recommandé et les parties intéressées disposeront d'un délai de dix jours - suivant la réception du pli recommandé - pour communiquer leurs remarques écrites ou demander à être entendues par le Bourgmestre ou son délégué. Cette audition fera l'objet d'un procès-verbal, qui sera versé dans le dossier.

Le Bourgmestre pourra alors prendre un arrêté prescrivant les mesures de réparation ou de démolition à prendre et le délai qui est impartit. L'arrêté du Bourgmestre est notifié aux parties intéressées. Il est par ailleurs affiché sur place.

Lorsque les dispositions décrétales ou réglementaires l'imposent, ces travaux ne pourront être réalisés sans permis d'urbanisme. Si les travaux doivent être réalisés de toute urgence, le permis devra quand même être demandé, après que les travaux auront été réalisés.

Article 73

Si l'agent communal habilité - ou l'organisme technique agréé ou le service d'incendie - estime que la sécurité publique est en danger immédiat (risques d'effondrement sur la voie publique, risques pour les personnes qui s'introduiraient dans le bâtiment), le rapport conclura à la nécessité de prendre un arrêté d'urgence.

L'arrêté du Bourgmestre pourra imposer :

- de faire démolir le bâtiment, de toute urgence,
- de faire réaliser, en urgence, les travaux nécessaires à la sécurisation des lieux,
- de fermer toutes les issues pour empêcher toute personne d'entrer dans le bâtiment,
- d'interdire toute habitation et domiciliation dans l'immeuble.

Article 74

Les mesures évoquées aux articles 72 et 73 pourront également être prises à l'égard d'arbres, de murs de clôture ou de tout autre élément dont l'état constitue une menace pour la sécurité publique.

Dans tous les cas, les travaux seront réalisés aux frais du propriétaire défaillant.

Article 75

Constituent notamment des menaces pour la sécurité :

- les défauts ou insuffisances au niveau des fondations,
- les dévers ou bombements des murs, vers l'extérieur ou vers l'intérieur,
- les vices de construction, parasites ou défauts réduisant la solidité de la structure des charpentes ou des planchers,
- les lézardes ou profondes fissures, la vétusté prononcée, les vices de construction ou tout autre défaut de nature à compromettre la stabilité de la construction,

- tout défaut des composants susceptible d'entraîner leur chute ou leur effondrement (couverture, cloisons, plafonds, escaliers...),
- le fait que les installations suivantes ne soient pas conformes aux normes en vigueur :
 - installation de chauffage et cheminées,
 - installation électrique,
 - installation de gaz.

Chapitre IV - Bâtiments insalubres.

Article 76

Est considéré comme logement insalubre celui qui ne respecte pas les critères minimaux de salubrité établis par les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur et qui - par son état physique, sa conception ou son surpeuplement - est de nature à mettre en péril la santé et le bien-être de ses habitants voire ceux du voisinage.

Article 77

Le logement insalubre sera considéré comme améliorable lorsque le caractère limité des dégradations permet d'envisager une remise en état, parce que le coût et l'ampleur de celle-ci ne dépassent pas les normes en vigueur.

Article 78

Est considéré comme logement insalubre non améliorable, celui qui présente une ou plusieurs dégradation(s) qui doit(vent) être considérée(s) comme irréversible(s) ou qui nécessite(nt) des travaux de remise en état dont le coût et l'ampleur dépassent les normes en vigueur.

Article 79

Un logement est considéré comme insalubre par surpeuplement lorsque sa structure est inadéquate ou ses dimensions trop restreintes par rapport à la composition du ménage qui l'occupe et ce, eu égard aux normes en vigueur.

Article 80

Le caractère insalubre - améliorable ou non améliorable - d'un immeuble sera établi par un rapport du service communal ou régional compétent.

Ce rapport sera notifié par pli recommandé et les parties intéressées disposeront d'un délai de dix jours - suivant la réception du pli recommandé - pour communiquer leurs remarques écrites ou demander à être entendues par le Bourgmestre ou son délégué. Cette audition fera l'objet d'un procès-verbal, qui sera versé dans le dossier.

Sur base de ce rapport, le Bourgmestre prendra un arrêté prescrivant de prendre les mesures d'assainissement nécessaires ou ordonnant l'évacuation et la démolition dans un délai imparti. L'arrêté du Bourgmestre sera notifié aux parties intéressées. Il sera par ailleurs affiché sur place.

Lorsque les dispositions décrétales ou réglementaires l'imposent, ces travaux ne pourront être réalisés sans permis d'urbanisme. Si les travaux doivent être réalisés de toute urgence, le permis devra quand même être demandé, après que les travaux auront été réalisés.

Article 81

Tous les frais résultant des travaux d'assainissement ou de démolition seront à charge du propriétaire défaillant.

Article 82

Constituent notamment des causes d'insalubrité :

- le manque d'aération, de ventilation et d'éclairage naturel,
- l'humidité dans les murs, les sols et les plafonds,
- le défaut d'étanchéité des toitures et menuiseries extérieures,
- l'absence de point d'eau et d'installation permettant le chauffage du bâtiment,
- l'absence d'un système d'évacuation des eaux usées,
- l'absence d'un W.C. muni d'une chasse d'eau,
- la présence de la mэрule,
- la non-conformité des équipements électriques et de gaz,
- le défaut de stabilité ou de planéité des murs, sols et escaliers,
- la malpropreté manifeste.

Article 83

L'insalubrité peut aussi résulter de l'état dans lequel sont laissés les terrains et dépendances des bâtiments et notamment :

- de dépôts divers : déchets, gravats, ferrailles, vieux véhicules...,
- de toute végétation folle et luxuriante.

Les propriétaires et occupants concernés seront avertis par les services de la commune. Ils auront l'occasion de faire valoir leurs arguments.

Un délai leur sera laissé pour effectuer les travaux nécessaires. A défaut, les travaux seront commandés d'office, à leurs frais, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions de police.

Article 84

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 125 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui négligent ou refusent d'obéir aux obligations - de démolir, de réparer ou d'assainir - qui leurs sont faites par un arrêté du Bourgmestre concernant un immeuble insalubre ou menaçant ruine.

Chapitre V - Logements collectifs, kots d'étudiant et petits logements individuels.

Article 85

Conformément aux dispositions décrétales et réglementaires en vigueur, la mise en location des petits logements individuels, des kots d'étudiant et des logements collectifs requiert l'obtention d'un permis de location.

L'octroi du permis est notamment subordonné au respect des critères minimaux de salubrité établis par les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur.

Le Collège échevinal habilité délivrera l'attestation de conformité du logement.

Dans les quinze jours à dater de la réception du pli recommandé de demande de permis de location, le Collège des Bourgmestre et échevins statue sur la demande et, si le logement est conforme, il octroie le permis de location, dont la durée de validité est de cinq années.

Chapitre VI - Accès aux logements.

Article 86

Avant de pouvoir établir un rapport sur la sécurité ou sur la salubrité du logement, une attestation de conformité préalable à l'obtention d'un permis de location ou un constat servant de base à la taxe sur les immeubles inoccupés, l'agent technique communal habilité prendra contact avec le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel ou le locataire pour obtenir le droit de pénétrer dans le logement.

Dans les cas où la sécurité ou la salubrité publique sont menacées de manière imminente, le Bourgmestre pourra autoriser les services communaux à pénétrer d'office dans le logement. Lorsqu'il s'agit de contrôler le respect des critères de salubrité, un accès au logement pourra être autorisé par le tribunal de police si :

- le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel n'accorde pas le droit d'entrer,
- l'immeuble est inoccupé.

Hors les cas d'extrême urgence, aucune mesure ne sera prise sans que les titulaires de droit de propriété, de droit réel ou de droit de jouissance (locataires) aient été entendus et aient pu faire valoir leurs remarques et observations.

Article 87

Il est interdit à quiconque d'occuper ou de laisser occuper un immeuble ou un logement qui a été déclaré inhabitable par un arrêté du Bourgmestre ou d'une autre autorité, au motif de l'insécurité ou de l'insalubrité. Un exemplaire de l'arrêté sera affiché sur le logement concerné aussi longtemps que la mesure n'aura pas été levée.

L'interdiction pourra être levée s'il est reconnu que les travaux d'amélioration ont été exécutés et ont fait disparaître la menace qui existait tant pour les occupants que pour la sécurité ou la salubrité publiques.

Le Bourgmestre pourra ordonner l'évacuation immédiate de l'immeuble ou du logement déclaré inhabitable.

L'administration communale tiendra à jour une liste des logements interdits d'accès ou déclarés inhabitables.

Titre III Tranquillité publique.

Chapitre I : Lutte contre le bruit

Article 88 – Principes généraux.

Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes causés - intentionnellement ou par négligence - par des personnes, des animaux ou des machines et qui sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Sont considérés comme justifiés par la nécessité : les aboiements de chiens ou les déclenchements de systèmes d'alarme lorsqu'ils avertissent d'une intrusion dans un immeuble ou un véhicule. Par contre, les déclenchements intempestifs de systèmes d'alarme - d'habitation, de voiture... - font partie des bruits causés sans nécessité.

L'interdiction de l'alinéa 1 est établie sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la lutte contre le bruit et à la répression des infractions dans ce domaine.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des tapages visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

CONSTATATION A TRANSMETTRE AU PROCUREUR DU ROI

Conformément à l'article L 1122-33 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la constatation des bruits et tapages nocturnes prévus par le présent article, par ailleurs incriminés par l'article 561-1° du code pénal, doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 89

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur, sont considérés comme de nature à troubler la tranquillité des habitants, les bruits qui dépassent les niveaux sonores suivants :

A l'intérieur de l'immeuble d'où émane la plainte (les mesures sont réalisées portes et fenêtres fermées)	
Entre 7.00 heures et 22.00 heures	Niveau de bruit de fond sonore ambiant augmenté de 5 dba
Entre 22.00 heures et 7.00 heures	Niveau de bruit de fond sonore ambiant
A l'extérieur de l'immeuble d'où émane la plainte (les mesures sont réalisées à la limite de la propriété et aussi près que possible de la source de bruit)	
Entre 7.00 heures et 22.00 heures	Niveau de bruit de fond sonore ambiant augmenté de 10 dba
Entre 22.00 heures et 7.00 heures	Niveau de bruit de fond sonore ambiant

Il est précisé que le niveau sonore émis par la musique ne peut dépasser 90 dba, dans les établissements où elle est diffusée et ce, en application de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

Article 90

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, sont également interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- les tirs de pétards et de feux d'artifice,
- l'utilisation d'armes sans nécessité,
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores.

Le Bourgmestre précisera les conditions auxquelles il accorde son autorisation.

Les véhicules munis d'un mécanisme de sonorisation devront circuler sans arrêts autres que ceux qui sont nécessités par le respect des règles de circulation routière.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans du jour de l'application de la première amende, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 91

Les responsables d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales, sur l'espace public ou émanant d'un espace privé mais audibles sur l'espace public, perturbant le repos ou la tranquillité publique, doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 92

L'usage de tondeuses à moteur à explosion ou électrique, ainsi que de tous autres engins à moteur ou électrique produisant des bruits de nature à troubler la tranquillité publique, est interdit les dimanches et jours fériés légaux, ainsi que les samedis dès 19h00.

Leur usage est interdit les autres jours entre 20h00 et 09h00.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui utilisent une tondeuse à moteur ou tout autre engin à moteur ou électrique en dehors de la période autorisée. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Titre IV Propreté et salubrité publiques.

Chapitre I : Dispositions relatives à la propreté de la voie publique.

1 - Enlèvement des immondices.

Article 93

Les prescriptions particulières relatives à la collecte des déchets ménagers font l'objet de l'annexe 2 de la présente ordonnance.

Article 94

A - Toute personne qui dépose des déchets ménagers destinés à être enlevés par le concessionnaire de la commune devra obligatoirement utiliser un des types de récipients autorisés par l'autorité communale et dans les conditions fixées par celle-ci. Elle devra notamment veiller à ce que le récipient soit correctement fermé et ne puisse souiller la voie publique ou constituer un danger pour les utilisateurs de la voie publique ou les préposés à l'enlèvement.

B - Les déchets déposés dans un récipient non autorisé ne seront pas enlevés par le concessionnaire. Le fait de les laisser sur la voie publique constitue dès lors une infraction au présent code de police, sans préjudice des éventuelles redevances liées à l'enlèvement du dépôt par les services communaux.

C - Sauf cas de force majeure, les récipients de déchets ménagers seront déposés sur la voie publique le jour même de l'enlèvement ou, en tout cas, la veille après 19.00 heures. Le fait de déposer les récipients plus longtemps à l'avance constitue dès lors une infraction au présent code de police.

D - Il est interdit de fouiller dans les récipients contenant les immondices, de détériorer les contenants et de jeter les déchets sur la voie publique.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 95

Les personnes qui déposent des objets pour les collectes sélectives (encombrants - papiers - cartons, pmc, ...) devront le faire en respectant :

- les dispositions du règlement spécifique de la collecte : nature et quantité des objets qui peuvent être déposés...,

- les dispositions de la présente ordonnance de police relatives à la sécurité et à la salubrité sur la voie publique, notamment celles qui imposent au riverain de veiller à ce que son trottoir ou accotement puisse toujours être utilisé en toute sécurité.

Sauf cas de force majeure, les objets seront déposés sur la voie publique le jour même de l'enlèvement ou, en tout cas, la veille après 19.00 heures. Le fait de déposer les objets plus longtemps à l'avance constituera dès lors une infraction au présent code de police.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans du jour de l'application de la première amende, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 96

Le dépôt de déchets autorisés dans les containers de récupération est interdit tous les jours, entre 21h00 et 8h00.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 97

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile sont tenus d'utiliser les modes spécifiques d'évacuation des déchets hospitaliers, tels qu'ils sont prévus par les dispositions légales, décrétales et réglementaires.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les obligations prévues par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 98

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par les passants. Le fait d'y déposer des déchets provenant de l'activité normale des ménages, les déjections canines, constitue dès lors une infraction au présent code de police.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

2 - Fosses à lisier et dépôts de nature agricole.

Article 99

Sans préjudice des dispositions de la législation relative à l'environnement, lorsqu'une entreprise agricole ou d'élevage industriel dispose de fosses à lisier, celles-ci doivent être vidangées au moins une fois l'an et à chaque requête motivée du Bourgmestre.

L'évacuation du lisier ne peut se faire qu'au moyen d'un matériel approprié.

La vidange des fosses et l'épandage du lisier sont permis tous les jours entre 8h00 et 18h00, sauf les dimanches et jours fériés légaux, et lorsque la température extérieure dépasse 25 degrés centigrades.

Lorsque le lisier est épandu sur un champ cultivé, situé à moins de 500 mètres de l'habitation d'autrui, il doit être enfoui endéans les 24 heures.

Les dépôts de fumier, de pulpes à betteraves, de fientes de volailles ou d'autres matières destinées à l'amendement des sols susceptibles de répandre une odeur désagréable, et qui ne sont pas visés par d'autres dispositions légales ou réglementaires, ne peuvent être établis à moins de 100 mètres des habitations d'autrui et à moins de 5 mètres des places, chemins, rues...

En cas de non-respect de ces distances, ces dépôts devront être évacués par leur exploitant dans les 24 heures de la requête des services de police. A défaut, le Bourgmestre y fera procéder d'office aux frais de l'auteur de l'infraction, et ce sans préjudice de la sanction administrative.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

3 - Affichage.

Article 100

Il est interdit d'apposer des affiches, inscriptions, reproductions picturales ou photographiques, tracts et papillons sur la voie publique, notamment sur les arbres, plantations, clôtures, supports, poteaux, panneaux de signalisation, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres accessoires de voirie.

L'affichage ne sera autorisé qu'aux endroits (panneaux...) spécialement prévus par les autorités communales et dans les conditions fixées par le Bourgmestre. Ces conditions concerneront notamment :

- l'interdiction de détériorer les supports,
- l'obligation d'utiliser des systèmes de fixation qui permettent un enlèvement aisé (ligatures...),
- l'obligation d'enlèvement dans les délais fixés et, en tout cas, au plus tard dans les huit jours de l'événement annoncé.

Moyennant le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires spécifiques, l'affichage pourra également être autorisé sur des biens privés, à proximité de la voie publique, pour autant qu'une autorisation écrite et préalable ait été donnée par le propriétaire ou celui qui a la jouissance du bien.

Lorsqu'il est autorisé, l'affichage ne pourra contenir aucune mention ou image qui serait contraire aux

dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur, notamment celles qui concernent l'ordre public, la sécurité routière, les bonnes mœurs, l'intolérance raciale ou religieuse.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 € (L'arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique, qui incriminait ces faits, a été abrogé).

Article 101

Il est interdit d'enlever ou d'arracher volontairement des affiches apposées soit par les Autorités, soit par des personnes privées dûment autorisées.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui auront volontairement enlevé ou déchiré des affiches apposées soit par les autorités soit par des personnes privées dûment autorisées. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.
(L'article 560-1° du code pénal, qui incriminait ces faits, a été abrogé).

Chapitre II : Utilisation des installations de chauffage par combustion.

Article 102

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte - du fonctionnement de leur installation ou du combustible utilisé - aucune atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou à la sécurité publique.

Les cheminées devront toujours être maintenues en parfait état de fonctionnement.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui négligent d'entretenir leurs installations de chauffage ou leur cheminée. En cas de récidive dans les trois ans du jour de l'application de la première amende, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Chapitre III : Egouts.

Article 103

Les riverains sont tenus d'entretenir et, le cas échéant, de réparer, leur système d'évacuation des eaux, en domaine privé.

L'obligation concerne aussi la canalisation privative qui se trouve sous le domaine public, étant entendu que toute intervention (nettoyage, débouchage, réparation) sur un égout enfoui dans le domaine public est subordonnée à une autorisation du service communal compétent.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas aux obligations prévues par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 104

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux installés par eux ou à leur demande.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas à l'obligation prévue par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Raccordements à l'égout

Article 105

Une autorisation de raccordement devra dans tous les cas être demandée au Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'autorisation est valable pour un an. Elle devra être renouvelée s'il n'en est fait usage dans ce délai. Elle ne dispense pas le demandeur de l'obligation de se munir des autorisations qui lui seraient éventuellement nécessaires vis-à-vis d'autres organismes ou administrations.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas à l'obligation prévue par le présent article.

Chapitre IV : Alimentation en eau potable.

Article 106

Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'une source ou d'un puits, en eau destinée à la boisson tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

Lorsque la source ou le puits sont du domaine d'un particulier, celui-ci fera procéder, à ses frais, aux analyses adéquates par un laboratoire agréé par le Ministère de la Région Wallonne compétent, avant que le Bourgmestre ne constate d'innocuité de l'eau débitée.

Le demandeur exhibera des résultats d'analyses suffisamment récents, et l'eau de la source ou du puits sera contrôlée une fois l'an au moins.

Copie du résultat de l'analyse annuelle sera communiquée au Bourgmestre.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas aux obligations prévues par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Titre V Sécurité dans les lieux accessibles au public.

Article 107

Les règles relatives à la sécurité et à la salubrité dans les lieux accessibles au public font l'objet d'un règlement spécifique, adopté par ailleurs par le Conseil.

Sont considérés comme accessibles au public, les immeubles et établissements où le public est admis :

- soit d'une façon tout à fait libre,

- soit moyennant le paiement d'un prix d'entrée,
- soit sur présentation d'une carte d'invitation ou d'accès lorsque les cartes ont été vendues ou distribuées sans sélection, à qui le demande,
- soit sur des invitations qui n'ont pas un caractère individuel,
- soit sur des invitations parues dans les journaux et destinées à tout le monde,
- soit parce qu'il n'y a aucun contrôle sur les personnes qui entrent.

Sont notamment considérés comme lieux accessibles au public :

- les débits de boissons (cafés, brasseries, tavernes ...),
- les restaurants, friteries, salons de dégustation...,
- les bars, dancings, discothèques...,
- les salles de réunions, d'auditions, de fêtes, de danse, les chapiteaux...,
- les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle,
- les galeries commerciales.

Article 108

Il est interdit d'organiser une réunion, un bal ou un autre spectacle dans un lieu accessible au public clos et couvert sans avoir préalablement averti le Bourgmestre qui, le cas échéant, arrêtera les mesures préventives de police qu'il juge nécessaires.

Sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Bourgmestre, la notification doit être faite au moins un mois avant la date de l'événement.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas à l'obligation d'avertissement ou qui ne respectent pas les mesures édictées par le Bourgmestre. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 109

L'organisation de toute réunion, bal public ou spectacle public (y compris les cirques, les chanteurs ambulants, les danseurs, les montreurs de marionnettes...) sur la voie publique ou dans un lieu non couvert et non fermé (plein air), est subordonné à l'autorisation préalable du Bourgmestre, qui édictera les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public.

Le présent article est également applicable aux manifestations accessibles au public organisées sous chapiteau, que celui-ci soit installé sur le domaine public ou sur un terrain privé.

Sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Bourgmestre, la demande d'autorisation doit être faite au moins trois mois avant la date de l'événement.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas à l'obligation de demander une autorisation ou qui ne respectent pas les mesures édictées par le Bourgmestre. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Article 110

Il est défendu de mettre à l'usage du public, dans les plaines ou terrains de jeux, sans l'autorisation écrite du Bourgmestre, une balançoire, une glissoire, une planche à sauter, un manège, un treillis d'escalade, un funiculaire, un pont suspendu ou tout autre engin de jeu de nature à compromettre la sécurité publique.

Le Bourgmestre donnera l'autorisation pour autant que les conditions de sécurité fixées par les lois, décrets et arrêtés soient respectées.

Il est défendu de maintenir en usage un engin dont l'utilisation a été interdite par le Bourgmestre. Il appartiendra à celui-ci de prendre les mesures d'office qui s'imposent, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les dispositions légales et décrétales.

Sans préjudice des mesures d'office, le non-respect des obligations posées par le présent article pourra faire l'objet des sanctions pénales prévues par la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs et des utilisateurs.

Titre VI Funérailles et sépultures.

Chapitre I : Disposition générale.

Article 111

Les transports de corps, inhumations, dispersions de cendres ou placements en columbarium ne peuvent être effectués sans un permis délivré par l'Officier de l'état civil.

Les dépouilles mortelles doivent être placées dans un cercueil.

Les inhumations, exhumations et dispersions de cendres ne peuvent être effectuées que par le personnel habilité de la commune.

Le placement du cercueil dans la sépulture n'a lieu qu'en présence du personnel habilité de la commune.

Sans préjudice des mesures d'office, les infractions aux dispositions reprises dans le présent titre pourront être sanctionnées sur base des articles 315, 453 et 526 du code pénal.

Seules les dispositions des chapitres VIII et X du présent titre sont assorties de sanctions administratives.

Chapitre II : Organisation des funérailles.

Article 112

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient sans tarder, avec l'administration communale, des modalités de celles-ci.

A défaut, l'administration décide de ces modalités.

Article 113

Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

En cas d'épidémie infectieuse, et en tout temps lorsque la salubrité publique l'exigera, le Bourgmestre, sur avis du médecin ayant constaté le décès, décidera des jour et heure de l'enterrement ou ordonnera le transfert du corps, sans délai, à un dépôt mortuaire communal. Il délivrera à cette fin un réquisitoire qui sera transmis en temps utile aux autorités de police.

Chapitre III : Mise en bière.

Article 114

La mise en bière des corps peut être contrôlée sous l'autorité du Bourgmestre ou de son délégué.

La mise en bière des corps destinés à la crémation doit être réalisée dans le respect des prescriptions de l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains.

La mise en bière des corps à transporter à l'étranger est contrôlée sous l'autorité du Bourgmestre ou de son délégué dans le respect des dispositions prévues par les conventions internationales s'y rapportant.

Article 115

Une fois que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf si elle résulte d'un ordre ou autorisation du Bourgmestre ou si elle est ordonnée pour satisfaire à une décision administrative ou judiciaire.

Chapitre IV : Interdiction d'employer des cercueils, gaines ou linceuls en matières imputrescibles.

Article 116

Sauf le cas de dépôt dans un caveau d'attente, où une enveloppe hermétique est obligatoire durant le temps du dépôt - maximum six mois - et sauf autorisation du Bourgmestre délivrée pour des motifs exceptionnels, l'utilisation de cercueils de gaines, de linceuls et de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des restes mortels est interdit. L'emploi de cercueils métalliques - enveloppes extérieures ou intérieures - est interdit.

Chapitre V : Convois funèbres.

Article 117

Le transport des dépouilles mortelles vers une autre commune n'est autorisé que sur production d'un document portant l'accord de l'autorité communale du lieu de destination.

De même, les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la commune ne peuvent être reçus, ramenés ou inhumés sans l'autorisation de l'autorité communale.

Article 118

Lorsque la levée du corps a lieu sur le territoire de la commune, l'entreprise privée assure le transport du corps.

L'utilisation d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin est obligatoire, sauf pour le transport des cendres.

Il appartient à l'autorité communale de veiller à ce que les convois funèbres se déroulent dans l'ordre et la décence.

Chapitre VI : Dépôt mortuaire.

Article 119

Le dépôt mortuaire de la commune est destiné à recevoir :

- a) aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues;
 - b) les corps dont le transport au dépôt mortuaire est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée;
 - c) les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique;
 - d) les corps dont l'autopsie doit être pratiquée suite à une décision judiciaire;
 - e) les corps qui ne peuvent pas être gardés au lieu du décès.
-

Chapitre VII : Cimetières.

Article 120

Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes bénéficiaires, dans un cimetière de la commune, d'un droit d'inhumation en terrain concédé, de placement en cellule concédée ou de dispersion,
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune,
- c) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites *ou en instance d'être inscrites* au registre de la population et des étrangers de la commune.

Les inhumations, dispersions ou placement en cellule ont lieu aux conditions fixées par les règlements spécifiques suivants :

- règlement redevance sur les exhumations du Conseil communal d'Awans, du 16 avril 2002 ;
- tarif pour concessions et sépultures du Conseil communal d'Awans, du 28 octobre 2003 ;
- règlement relatif à l'octroi de loges dans les columbariums du Conseil communal d'Awans, du 28 octobre 2003 ;

Article 121

Sauf dérogation apportée par le Bourgmestre, les cimetières de la commune sont ouverts au public de 8.00 h à 20.00 h.

Ils peuvent être fermés dans des circonstances spécifiques, par exemple lorsqu'il est procédé à une exhumation.

Chapitre VIII : Police des cimetières.

Article 122- SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office - notamment l'expulsion du cimetière par la police ou le personnel habilité -, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux auteurs des faits repris dans la liste qui suit. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 € :

- Escalader les murs et clôtures des cimetières.
- Marcher en dehors des allées et de traverser les pelouses.
- Franchir les grilles ou treillis entourant les tombes.
- Monter sur les tombes.
- Dégrader les chemins et allées.
- Faire des marques ou entailles aux arbres, d'arracher ou de couper les branches ou plantes quelconques.
- Prendre les oiseaux, détruire leurs nids.
- Déposer des ordures dans l'enceinte des cimetières.
- Jeter des papiers et autres objets ailleurs que dans les poubelles et conteneurs réservés à cet usage.
- *Fumer.*
- Pénétrer sans autorisation dans les lieux servant de dépôt mortuaire.
- Colporter, étaler ou vendre des objets quelconques dans l'enceinte des cimetières.
- Y faire des offres de service.
- Se livrer à la mendicité.
- Emporter ou déplacer, sans autorisation de la commune, des objets se trouvant dans l'enceinte des cimetières. Cette interdiction concerne aussi les entrepreneurs chargés de travaux de construction ou d'entretien de caveaux, monuments...
- Se livrer à des jeux, pousser des cris ou se livrer à toute activité bruyante.
- Abandonner les enfants à eux-mêmes sans surveillance directe.
- Adopter toute attitude contraire à la décence du lieu ou au respect dû à la mémoire des morts.
- Enlever les plaques signalétiques.

Article 123 - SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office police, une amende administrative d'un minimum de 125 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux auteurs des faits repris dans la liste qui suit :

- Détruire, dégrader, mutiler, enlever volontairement des tombeaux, parties de tombeaux et signes indicatifs de sépulture.
- Effacer les inscriptions qui figurent sur les monuments.
- Apposer, sur les sépultures, des inscriptions ou signes quelconques, notamment ceux qui portent atteinte à la moralité ou qui prônent la violence ou la discrimination raciale, sexuelle, religieuse

ou philosophique.

CONSTATATION A TRANSMETTRE AU PROCUREUR DU ROI

Conformément à l'article L 1122-33 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la constatation des faits prévus par le présent article, par ailleurs incriminés par l'article 526 du code pénal, doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire - sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront être sanctionnés administrativement.

Article 124

Il est interdit d'entrer dans les cimetières avec des chiens et autres animaux.

Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux indispensables aux malvoyants, aux personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnants les personnes en mission spécifique.

Aucun véhicule autre que les corbillards, les véhicules communaux et les véhicules transportant les matériaux et l'outillage des entrepreneurs (pour la construction de caveaux et de monuments funéraires) ne peut entrer dans les cimetières. A titre exceptionnel, le Bourgmestre pourra autoriser les personnes moins valides à se rendre, en voiture, jusqu'à la sépulture de leurs proches parents.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les interdictions prévues par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Chapitre IX : Exhumations.

Article 125

L'exhumation des restes mortels est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre.

Celui-ci ne pourra pas s'opposer à une exhumation ordonnée pour satisfaire à une décision judiciaire. Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Article 126

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Chapitre X : Signes indicatifs de sépulture - travaux à réaliser aux sépultures.

Article 127

Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit de poser des signes indicatifs de sépulture, d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, d'effectuer des travaux quelconques d'entretien des tombes et signes indicatifs de sépulture :

- les dimanches et jours fériés légaux,
- avant 8.00 heures et après 18.00 heures,
- à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus,
 - durant les quinze jours précédant la Fête de Pâques.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du

présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 128

En tout état de cause, dans les cimetières de la commune les signes indicatifs de sépulture ne peuvent pas dépasser le périmètre de la tombe. Les plantations ne peuvent pas être de haute futaie et en tout état de cause ne pourront dépasser une hauteur d'homme.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 129

Dans les cimetières, les signes indicatifs de sépulture, les épitaphes et inscriptions ne peuvent être de nature à troubler l'ordre, la moralité, la décence du lieu ou le respect dus à la mémoire des morts. Ils ne peuvent prôner la violence, la xénophobie ou la discrimination raciale, sexuelle, religieuse ou philosophique.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 130

Dans les cimetières de la commune, les travaux de pose, transformation ou enlèvement des signes indicatifs de sépulture ainsi que les travaux de plantation sont effectués après autorisation du Bourgmestre et dans le délai fixé par celui-ci.

Lors des travaux effectués dans le cimetière, les matériaux doivent être apportés et placés au fur et à mesure des besoins. Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 131

Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 132

La construction des caveaux, par des particuliers, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité communale. Elle doit être terminée dans un délai de six mois prenant cours à la date de la notification de l'autorisation

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 133

Les caveaux et l'identification des défunts doivent subsister durant toute l'existence de la sépulture elle-même.

Les croix verticales ou autres signes sépulcraux doivent être établis solidement de manière à ne pas s'incliner par suite de tassement des terres ou de toute autre cause.

Article 134

Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux et d'aménager les concessions doivent faire l'objet d'une signalisation adéquate.

Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps strictement nécessaire et, en tout cas,

pendant un maximum de quinze jours.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 135

L'entretien des tombes – y compris les intervalles qui existent le cas échéant entre elles – incombe aux personnes intéressées.

Le défaut d'entretien – qui constitue l'état d'abandon – est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe est malpropre ou envahie par la végétation. C'est aussi le cas lorsqu'elle est délabrée voire effondrée.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué ; il est affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des matériaux, aux frais des personnes en défaut. De plus, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.

CHAPITRE XI : Les pelouses de dispersion des cendres

Article 136

La dispersion des cendres a lieu dans un cimetière sur une des pelouses réservées à cet effet. Elle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le préposé peut manœuvrer.

Article 137

Pour des motifs exceptionnels, c'est-à-dire des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée, de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'assister à la dispersion, à une autre date.

Toutefois et à défaut d'arrangement pris en temps utile par les familles, le délai d'attente ne pourra excéder trois mois à dater de l'incinération. Les cendres restées au crématorium seront alors dispersées d'office sur une pelouse de dispersion du cimetière de Robermont.

Article 138

Les pelouses de dispersion ne sont pas accessibles au public. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 139

Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sur les pelouses de dispersion sont interdits. Des emplacements pour les fleurs sont prévus en bordure des pelouses.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Chapitre XII : Objets déposés sur les tombes.

Article 140

La commune n'assume pas la garde des objets déposés sur les tombes
Elle n'est pas responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci éviteront de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.
Les objets trouvés dans les cimetières doivent être déposés, sans délai, auprès du service ad hoc de l'administration communale.

Titre VII *Placement de plaques et signaux sur la façade des bâtiments.*

Article 141

Tout propriétaire est tenu de permettre le placement sur son bâtiment par l'autorité communale compétente :

- d'une plaque portant le nom de la rue,
- d'une plaque indiquant la présence d'une bouche d'incendie, d'une conduite ou d'un autre support,
- de tous signaux, appareils (éclairage public...) et supports de conducteurs (électricité...), pour autant qu'ils concernent l'intérêt général.

Tout propriétaire est aussi tenu d'y apposer, par ses soins, une plaque portant le numéro de police de son bâtiment ou de sa partie de bâtiment.

Dans les immeubles à appartements multiples, chaque propriétaire ou occupant sera tenu d'apposer un numéro d'ordre intérieur déterminé par l'administration communale, à proximité de la porte d'accès à chaque appartement et de veiller à son maintien permanent et à sa parfaite lisibilité.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie. Elle peut par ailleurs imposer le placement d'une plaque sur un poteau, dans le terrain.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité, sauf dans les cas où celle-ci est expressément prévue par la loi ou le décret.

Il est interdit aux habitants de changer ou d'effacer de leur propre initiative le numéro de leur maison. Les habitants sont responsables de la lisibilité du numéro.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Titre VIII *Clôture des immeubles.*

Article 142

Sans préjudice des dispositions du code civil et du code rural, tout propriétaire d'un immeuble - bâti ou non - est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble, dans le but de préserver la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Titre IX Des collectes, jeux, loteries et tombolas.

Chapitre I : Collectes et démarchages - Mendicité.

Article 143

Au sens du présent règlement, la collecte est une opération par laquelle une ou plusieurs personnes s'adressent à un certain nombre d'habitants afin d'obtenir, de leur part, un don immédiat en argent ou en nature (vêtements, denrées alimentaire, meubles...) dans le but de redistribuer les bénéfices ou les biens récoltés au profit d'œuvres sociales.

Au sens du présent règlement, le démarchage est une opération par laquelle une ou plusieurs personnes s'adressent à un certain nombre d'habitants non pas pour obtenir des dons mais pour conclure un contrat (vente, abonnement, fourniture de service...).

Article 144

Toute collecte sur la voie publique ou dans un lieu public est soumise à l'autorisation écrite du Bourgmestre. Celui-ci peut assortir son autorisation de conditions à respecter.

Les collectes effectuées à domicile sont soumises à l'autorisation du Collège lorsqu'elles se limitent au territoire de la commune.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui procèdent à des collectes - sur la voie publique, dans un lieu public ou à domicile - sans avoir reçu l'autorisation du Collège ou du Bourgmestre. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 145

Tout démarchage effectué sur la voie publique ou dans un lieu public est soumis à l'autorisation écrite du Bourgmestre.

L'autorisation du Bourgmestre ne dispense cependant pas le demandeur de satisfaire aux obligations prévues par les dispositions légales et réglementaires spécifiques, notamment celles qui concernent le commerce ambulante et qui prévoient des sanctions pénales.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui procèdent au démarchage - sur la voie publique, dans un lieu public ou à domicile - sans avoir reçu l'autorisation du Collège ou du Bourgmestre. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 250 €.

Article 146

Il est interdit de mendier sur le domaine public.

Il est interdit aux mendiants d'entraver l'accès aux édifices publics, commerces et habitations privées en dehors du domaine public.

De façon à laisser au public le choix d'accorder ou non l'aumône, le mendiant ne peut solliciter les passants ni tendre une sébile ou un accessoire analogue.

Il est interdit de mendier accompagné d'un mineur de moins de 16 ans.

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir.

La mendicité déguisée est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Autorité communale.

SANCTION

Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance seront punis de peines de police à moins qu'une autre loi n'ait prévu d'autres peines. En outre, tout contrevenant fera l'objet d'une arrestation administrative et d'une vérification d'identité par la Police de la Zone Grâce-Hollogne/ Awans.

Chapitre II : Loteries, jeux et tombolas.

Article 147

On entend par loterie, toute opération offerte au public et destinée à procurer un gain par la voie du sort.

Article 148

Conformément aux dispositions légales, le Collège peut autoriser l'organisation de loteries et tombolas lorsque les deux conditions suivantes sont remplies simultanément :

- ces opérations sont destinées exclusivement à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique,
- l'émission et la diffusion des billets ne sont annoncées et réalisées que dans la commune.

Sans préjudice des mesures d'office, l'organisation de loteries non autorisées pourra être sanctionnée sur base des articles 301 et suivants du code pénal.

Article 149

Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit d'organiser des loteries et autres jeux de hasard sur la voie publique (l'article 557-3° du code pénal, qui incriminait ces faits, a été abrogé).

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office (notamment la confiscation du matériel), une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui organisent des jeux de hasard sur la voie publique sans autorisation. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €.

Titre X Des véhicules abandonnés sur la voie publique et des épaves

Article 150

Les véhicules ayant fait l'objet d'une « saisie sur place » dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champs d'application de la présente ordonnance.

Des véhicules abandonnés

Article 151

158.1 Doit être considéré comme véhicule abandonné, tout moyen de transport par terre ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu de marque d'immatriculation et laissé sur la voie publique, ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le C.P.A.S. est propriétaire, au même endroit, pendant plus de 24h, sans autorisation spéciale, mais ayant conservé une valeur vénale.

158.2 S'ils peuvent être connus, les propriétaires des véhicules abandonnés seront mis en demeure, par le Service de Police, d'enlever le véhicule et/ou d'en régulariser la situation sur-le-champ.

158.3 Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

158.4 Si le véhicule n'a pas été enlevé, ou si la situation n'a pas été régularisée, dans les 48h de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, le Service de Police pourra faire procéder à son enlèvement, aux risques et frais du propriétaire. Ce dernier en sera avisé, aux soins de la poste, par envoi recommandé à son domicile légal sitôt que celui-ci sera connu. Cet avis mentionnera les modalités auxquelles le véhicule pourra lui être restitué.

158.5 Le véhicule sera conservé, à la disposition de son propriétaire, à ses risques et frais, durant 6 mois à dater de sa mise en dépôt.

158.6 Si le véhicule est réclamé dans le délai susvisé de 6 mois, sa restitution sera subordonnée à l'indemnisation par le propriétaire des frais exposés par l'autorité compétente, pour son remorquage et sa conservation.

158.7 Si le véhicule saisi n'est pas réclamé dans le délai susvisé de 6 mois, il deviendra propriété de la Commune.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée à tout propriétaire d'un véhicule abandonné, laissé sur la voie publique, ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le C.P.A.S. est propriétaire.

Des épaves

Article 152

159.1 Doit être considérée comme épave, tout moyen de transport, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel, manifestement hors d'état de circuler et qui n'a plus de valeur vénale.

159.2 Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave au sens de l'article 159.1 de la présente ordonnance, elle charge un fonctionnaire compétent de l'administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave. Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, il sera tenu compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave.

159.3 S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le C.P.A.S. est propriétaire, sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

159.4 Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

159.5 Si l'épave n'a pas été enlevée dans les 48h de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

159.6 L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement et, notamment, la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

159.7 Tous les frais exposés pour le rapport d'expertise de l'épave, de son enlèvement et de sa démolition, pourront être réclamés à l'ancien propriétaire.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée à tout propriétaire d'une épave laissée sur la voie publique, ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le C.P.A.S. est propriétaire.

Article 153

160.1 Par exception aux dispositions des articles 158 et 159, si le véhicule ou l'épave entrave la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique, il sera procédé à son enlèvement sans délai, avec placement en un lieu où aucune entrave à la sécurité et la commodité de passage ne pourra être occasionnée. Ensuite, la procédure visée aux articles 158 et 159 sera poursuivie selon qu'il s'agit d'un véhicule abandonné ou d'une épave.

160.2 Les modalités de conservation et de restitution prévues par la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées, ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, seront applicables pour tous les véhicules ayant gardé une valeur vénale.

Titre XI Sanctions - Mesures d'office - Abrogations

Article 154

Les sanctions administratives prévues par la présente ordonnance seront appliquées en respectant la procédure prévue par :

- la loi du 13 mai 1999, relative aux sanctions administratives dans les communes, insérée dans l'article 119 bis de la loi communale lui-même repris - partiellement à ce jour[1] - dans l'article L 1122-33 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de la décentralisation et de la décentralisation,
- l'arrêté royal du 7 janvier 2001, fixant le procédure de désignation du fonctionnaire - sanctionnateur et le délai de paiement des amendes,
- l'arrêté royal du 5 décembre 2004 fixant les conditions minimales auxquelles doivent répondre les agents communaux, non policiers, qui sont chargés de constater les infractions,
- l'arrêté royal du 17 mars 2005 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2004,
- la circulaire OOP 30 bis du 3 janvier 2005, concernant la mise en œuvre de la loi relative aux sanctions administratives.

Article 155

Les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits peuvent être condamnés à payer une amende administrative dont le montant maximum est fixé à 125 €.

Les père et mère, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende.

Article 156

Pour l'application des sanctions administratives, il y a récidive, au sens du présent règlement, lorsque les faits qui constituent l'infraction sont de nouveau commis dans un délai de trois ans qui commence à courir le jour où la première sanction a été infligée par l'autorité compétente.

Article 157

En cas d'infraction au présent règlement et lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger ou un autre inconvénient grave, l'autorité communale compétente procédera d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction, pour parer au danger ou pour remettre les lieux en état.

Article 158

L'admission du présent règlement par les autorités supérieures entraînera l'abrogation de tous les règlements, arrêtés et/ou ordonnances de police du Bourgmestre et/ou du Conseil communal, relatifs aux matières reprises dans la présente ordonnance générale de police administrative, à l'exception des règlements-taxes et des règlements redevances.

ANNEXE 1 - Travaux à effectuer sur la voie publique (application des articles 31 et suivants du code)

I. Conduite des travaux.

Article 1

Aucun dépôt - de matériaux de déblai ou de remblai de détritiques ou de matériel - ne sera toléré sur la voie publique en dehors des limites de balisage imposées de commun accord avec le service des travaux et celui de la police.

Le service des travaux pourra exiger l'enlèvement complet des terres de déblai à l'ouverture de la fouille, dans les rues où la disposition des lieux l'impose. Il pourra aussi exiger l'apport de nouveaux matériaux de remblai (sable...) au moment du remblaiement.

Les mélanges de béton ou de mortier à même le sol sont interdits.

Article 2

Avec l'autorisation du service des travaux de la commune, l'entrepreneur pourra constituer, à proximité du chantier, un dépôt de matériel ou de matériaux comprenant des installations destinées au personnel. L'accès en sera interdit au public par tout dispositif réglementaire et répondant aux normes de sécurité en vigueur.

Article 3

Les services publics ou les entreprises dont des installations doivent être déplacées pour permettre l'exécution des travaux devront être préalablement consultés.

Article 4

Les chantiers seront organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de perturber la tranquillité des riverains.

Les marteaux piqueurs et compresseurs devront être insonorisés en tenant compte de l'évolution technique récente de ces matériels.

Le niveau maximum de bruit toléré sera celui qui est déterminé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5

L'aspect des installations de chantiers devra être compatible avec le site (matériaux, couleurs, état d'entretien).

Aucune forme de publicité ne sera autorisée sur ces clôtures, ni dans l'enceinte du chantier, sauf dérogation écrite accordée par le Bourgmestre.

II - Dispositions particulières relatives au creusement et au remblai des tranchées sur la voie publique

Article 6

En principe, aucune ouverture ou tranchée ne sera autorisée lorsque le revêtement de la chaussée ou du

trottoir a été remis à neuf depuis moins de trois ans.

En cas d'absolue nécessité, une autorisation pourra être accordée aux conditions suivantes :

- obligation, pour le permissionnaire, de réfectionner - à ses frais - la chaussée ou le trottoir sur toute sa largeur ;
- obligation de garantir les travaux pendant un minimum de deux ans ;
- obligation, lorsque c'est techniquement possible, d'utiliser la technique du fonçage pour les traversées de voirie, de filet d'eau et de bordures.

En aucun cas, des tunnels ne peuvent être creusés sous les trottoirs.

Dans la voirie dont la Commune a la gestion, l'ouverture de tranchée est autorisée dans les trottoirs d'une largeur égale ou inférieure à un mètre moyennant la réfection complète des revêtements, à charge du permissionnaire.

Article 7

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage qui nécessite l'ouverture de la fouille. La longueur maximale de la tranchée sera déterminée par le service des travaux ; elle ne pourra en principe dépasser cinquante mètres, sauf dérogation spéciale accordée par le service, sur demande justifiée du permissionnaire.

Un nouveau tronçon de tranchée ne pourra être réalisé qu'après que le tronçon précédent aura été remis en parfait état, ce qui devra être constaté par le service des travaux.

Article 8

Sauf dérogation spéciale, il est interdit d'ouvrir simultanément des tranchées des deux côtés de la voirie. Les tranchées transversales ne pourront occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois, l'autre moitié devant rester libre pour la circulation, de même que le trottoir opposé.

Le creusement de la tranchée sur la deuxième partie de la chaussée ne sera entamé qu'après remblayage de la première partie, exception faite, le cas échéant des fouilles locales laissées ouvertes pour la réalisation ultérieure des branchements. La protection de ces ouvertures se fera suivant les directives données par le service des travaux.

Article 9

Lorsque les travaux rendent difficile ou impossible l'accès aux maisons, des passerelles provisoires devront être placées devant les entrées de celles-ci. Ces passerelles seront conformes aux dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives aux normes de sécurité.

En tout état de cause, le permissionnaire doit faciliter le service des propriétés riveraines et aider les riverains, en cas de difficultés.

Le permissionnaire devra veiller au bon déroulement des collectes de déchets ménagers (ordures ménagère, pmc, papiers-cartons...).

Article 10

Les déblais seront déposés à des endroits où ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Le permissionnaire veillera à dégager les rigoles d'écoulement et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour diriger les eaux vers les grilles d'évacuation.

Article 11

Le remblai des tranchées et la réfection de la chaussée seront réalisés selon les indications fournies par le service des travaux.

L'attention du permissionnaire est attirée sur quelques points.

A – Les travaux devront être exécutés conformément au cahier des charges de la Région Wallonne RW – 99 en vigueur.

B - Obligation de découper le tarmac existant selon des lignes droites, parfaitement régulières perpendiculaires et parallèles à l'axe de la voirie.

Dans les voiries à trafic intense, la largeur de la tranchée sera suffisante pour permettre un " cylindre " longitudinal du revêtement au moyen d'un rouleau vibrant.

Dans les voiries secondaires, cette largeur correspondra à la plus grande dimension transversale de la

chaussée.

C - Nécessité absolue de compacter à refus les différents matériaux à mettre en œuvre (couches de 30 centimètres maximum).

D - Les jonctions entre ancien et nouveau revêtement de voirie (qu'ils soient en béton ou en matériaux hydrocarbonés) seront réalisées à l'aide d'un profilé souple constitué à base de bitume de pétrole, de caoutchouc synthétique et de résine. Il en sera de même en ce qui concerne les points verticaux contre les encadrements des regards de canalisations ou repères de conduites ou câbles.

La bande préformée est collée contre la face existante à l'aide d'un vernis à base de bitume ; elle sera chauffée au préalable à l'aide d'un brûleur au propane. La nouvelle couche sera posée à une température de 130° minimum contre le profilé. Le vernis est fourni obligatoirement par le producteur de la bande préformée. Le fait de compacter la couche d'usure en ayant soin d'écraser également cette bande plastique donnera à cette dernière une forme de rivet à tête matée procurant dès lors une étanchéité parfaite du joint ainsi réalisé.

La bande présentera une section rectangulaire dont la hauteur correspondra à l'épaisseur de la couche d'hydrocarboné plus environ 5 mm.

La largeur conseillée est de 10 mm pour les réparations et pour les périmètres de repères de voirie.

Article 12

La réparation définitive doit être exécutée le plus tôt possible, dès que les conditions atmosphériques le permettent.

Article 13

Lorsque la réparation définitive ne peut être exécutée immédiatement, il devra être procédé à une réparation provisoire aux conditions reprises ci-dessous.

- a) Tous les déblais, de quelque nature que ce soit, doivent être évacués ; rien ne pourra être abandonné sur les trottoirs et chaussées.
- b) Le remblai sera damé à refus.
- c) Une couche de tarmac à froid de 5 centimètres d'épaisseur sera placée sur l'étendue des travaux ; elle sera damée et reliée de niveau avec le bord des fouilles.
- d) En tout état de cause, la réparation provisoire sera de nature à assurer la sécurité et la commodité du passage des piétons et des véhicules.
- e) Le permissionnaire sera tenu d'assurer l'entretien des ouvrages provisoires jusqu'à leur réfection définitive.

Article 14

Lorsque que, pendant son existence, la réparation provisoire en arrive à présenter un danger quelconque (l'absence de tarmac à froid est considérée comme un danger), une information téléphonique sera immédiatement donnée au permissionnaire, qui devra intervenir sans délai. A défaut d'intervention, il y sera pourvu d'office, sur ordre du Bourgmestre, aux frais du permissionnaire.

Article 15

Les canalisations, gaines ou câbles seront enfouis dans les trottoirs à une profondeur minimale de cinquante centimètres mesurée au-dessus du couvre-câble et, en cas de traversée de chaussée, à quatre-vingts centimètres minimum.

Cependant, en cas de croisement de conduites d'eau, la génératrice inférieure des canalisations, gaines ou câbles à placer se situera au moins 15 centimètres au-dessus de la canalisation supérieure de la conduite d'eau.

Les câbles qui, pour des raisons techniques, ne seraient pas situés à ces profondeurs seront protégés par un dispositif adéquat.

Article 16

Un état des lieux préalable à tous travaux - et un état après travaux - sera réalisé contradictoirement, en présence d'un représentant du service des travaux de la commune, dûment, convoqué par écrit au minimum cinq jours ouvrables avant le début - ou la fin - des travaux.

L'état des lieux comprendra obligatoirement des photographies.

Article 17

Toutes dégradations causées aux conduites, câbles et gaines et autres supports (eau, égout, gaz, électricité, téléphone, autres signaux ...) seront immédiatement réparées suivant les indications de la commune ou de la société concessionnaire (eau, gaz, électricité, téléphone...).

III- Signalisation - Circulation

Article 18

Tous les chantiers ouverts sur la voie publique seront isolés, d'une manière effective, des espaces réservés à la circulation au moyen de barrières mobiles, stables, continues, placées à chacune des extrémités et de piquets de chantier garnis de socle en béton amovibles en bordure de la zone réservée aux travaux. Ces piquets seront espacés de dix mètres maximum et éventuellement reliés par un fil balisé d'un modèle agréé, si la longueur du chantier est inférieure à dix mètres ou si la sécurité l'exige. Les excavations en trottoir seront entourées de barrières continues protégeant efficacement les piétons contre tout risque de chute dans l'excavation.

Le matériel de barrage sera peint en rouge et blanc et constamment maintenu en parfait état d'entretien et de propreté.

Les dispositions particulières visées aux deux alinéas précédents ne dispensent nullement les permissionnaires et entrepreneur de se conformer, pour la signalisation de leurs chantiers et obstacles, de jour comme de nuit, aux conditions qu'ils leur sont imposées par les dispositions générales relatives à la circulation routière.

Sur chaque chantier faisant objet d'une autorisation ou rendu nécessaire par des travaux urgents de sécurité, un panneau rectangulaire parfaitement visible indiquera le nom du permissionnaire, le numéro de téléphone - fixe et mobile - correspondant et le nom de l'entrepreneur.

L'arrêté de police qui précise les mesures de circulation éventuellement imposées et qui légitime le placement de signaux routiers sera affiché sous vitre ou plastique transparent.

Article 19

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour faciliter la circulation lorsque l'entrepreneur n'est pas sur le chantier (vacances, week-ends...).

Des passages en nombre et en espace suffisants seront aménagés pour permettre la circulation des piétons et les accès aux immeubles riverains.

Article 20

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la zone réservée au chantier et les abords devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes dispositions pour éviter qu'aux abords du chantier les chaussées et trottoirs soient souillées par des poussières, déblais ou matériaux provenant des travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'établir et d'entretenir, à ses frais, une aire de nettoyage avec puisard récolteur de boues. Aucun engin ne pourra quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comportera un risque de souillure des chaussées.

Des dispositions spéciales seront prises en cas de démolition ou d'ouvrage, pour éviter la propagation de poussières. Un arrosage efficace sera prévu sans qu'il puisse résulter d'inconvénients pour le voisinage.

Au cas où, malgré ces dispositions, des mesures de nettoyage des voiries s'avèreraient nécessaires par suite des travaux entrepris, l'entrepreneur devra satisfaire sans délai à toute injonction du service des travaux.

En cas de défaillance de l'entrepreneur, l'Administration pourra se substituer à lui pour exécuter les travaux de nettoyage sans mise en demeure préalable, les frais engagés étant facturés à l'entrepreneur responsable.

IV - Dispositions à prendre en fin de chantier

Article 21

Après l'achèvement des travaux, aucune installation du chantier, aucun dépôt de matériel ou de matériaux ne sera plus toléré sur le domaine public. Les revêtements de chaussée et de trottoirs devront être remis en état suivant les prescriptions particulières définies dans l'autorisation ou la réglementation générale en la matière.

Les dispositifs de signalisation routière - y compris leur support - qui auraient été détériorés à l'occasion des travaux ou qui n'auraient pas été replacés par le permissionnaire conformément aux instructions données par le service de police, seront remplacés ou remis sur place par les soins de l'administration, aux frais du permissionnaire défaillant.

Article 22

Un avis de fin de chantier sera alors adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins, lequel accordera la réception provisoire des travaux, lorsque ces derniers seront conformes.

Le permissionnaire garantira le parfait état de ses travaux pendant une période de deux ans à dater de la réception provisoire. A l'issue de ce délai, il adressera, au Collège des Bourgmestre et Echevins, une demande de réception définitive. Pour la garantie, le permissionnaire sera tenu d'intervenir dès le reçu de la réquisition du Service des Travaux. Au cas où la sécurité l'exigerait ou en cas de défaillance du permissionnaire, l'administration se réserve le droit de procéder aux réparations d'office, aux frais du permissionnaire.

ANNEXE 2 – Prescriptions particulières relatives à la collecte des déchets ménagers (application des articles 97 et suivants du code)

TITRE 1. COLLECTE PERIODIQUE DES DECHETS MENAGERS

Article 1. Objet de la collecte

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers de tout occupant d'immeuble.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par « déchets ménagers » les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion de déchets dangereux.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par « collecte périodique des déchets ménagers » la collecte des déchets ménagers tels que définis à l'alinéa précédent qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte à porte (telle que précisée au titre II de la présente ordonnance).

Les déchets ménagers (poubelles «AWANS ») sont ramassés hebdomadairement, tous les mardis.

Sont exclus de la collecte communale périodique, les déchets ménagers qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

Les Papiers – Cartons, mensuellement, le 1^{er} lundi du mois.

Les P.M.C. , bimensuellement, le 1^{er} et le 3^{ème} jeudi du mois.

Les Verres, mensuellement le 3^{ème} lundi du mois.

Article 2. Exclusions

1. Les déchets dangereux

2. conformément à l'article 17, 5°, b de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.4.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets.

3. Conformément à l'article 17, 5°, b de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.4.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaire et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.6.1994.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 3. Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des

déchets non collectés par la commune.

Afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

Article 4. Récipient de collecte

Par récipient destiné à la collecte périodique, on entend :

Le sac normalisé en polyéthylène mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et portant la mention « Awans »

Article 5. Conditionnement

Les déchets ménagers sont impérativement placés à l'intérieur de récipients tel que définis à l'article 4.

Ces récipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la vie publique.

Le poids de chaque récipient soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

Article 6. Lieux et horaire de collecte

§ 1^{er}. Les déchets sont déposés dans des récipients conformes aux prescriptions de l'article 4 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

§ 2. Au jour de collecte fixé par le Collège des Bourgmestres et Echevins, à savoir tous les mardis avant 7 heures du matin et au plus tôt la veille après 19h00, les riverains déposent leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation

§ 3. Les récipients déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance sont enlevés 1 fois par semaine par les services de collecte.

Les différentes modalités de collecte sont fixées par le Collège des Bourgmestres et Echevins, Aussi lorsque la collecte devrait se dérouler est prévue un jour férié, celle ci est automatiquement reportée au lendemain.

Article 7. Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 8. Taxe

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement - taxe adopté le 6 juin 1995 par le Conseil communal.

Article 9. tri sélectif, points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verre,...)

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'administration communale et du personnel du parc à conteneurs.

S'il s'agit de déchets ménagers de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre.

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte.

TITRE II. COLLECTES SPECIFIQUES EN PORTE -A- PORTE

Article 10. Objet de la collecte

La commune organise via INTRADEL une collecte spécifique en porte - à - porte pour les déchets énumérés à l'article suivant.

Sont exclus de la collecte sélective en porte - à - porte les déchets ménagers autres que ceux cités à l'article suivant et qui font l'objet d'une collecte périodique.

Article 11. Collectes de déchets spécifiques

Les déchets visés par la collecte spécifique en porte - à - porte sont les suivants :

1. Le verre,
2. Les papiers – cartons,
3. Les encombrants (objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique) tels que meubles, matelas, électroménagers, vélos, ferrailles, pneus usagés, fonds de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes,
4. Les PMC (les emballages plastiques, les emballages métalliques, les cartons à boissons ...).

Le rythme de ces collectes est déterminé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 12. Modalités de la collecte spécifique

Les déchets qui font l'objet de la collecte spécifique sont déposés dans les conditions suivantes :

Le Verre : Il doit être placé dans un contenant rigide (risque de coupures).

Les Papiers - Cartons : Ils doivent être ficelés, ou placés dans des caisses en cartons.

Les P.M.C : Ils doivent être emballés dans des sac bleu P.M.C.

Lorsqu'il s'agit d'encombrants tels que définis dans l'article 12, ils sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et déposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille au soir du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Après enlèvement de ces déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Article 13. Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 14. Tri sélectif et parc à conteneurs

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'administration communale et du personnel du parc à conteneurs.

S'il s'agit de déchets ménagers de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre.

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de produits textiles, ils peuvent également être disposés dans des points fixes de collecte.

Tableau synoptique des sanctions

<u>N° d'article</u>	<u>Faits</u>	<u>Sanction</u> R = récidive
<u>2</u>	<u>Rassemblement non autorisé sur la voie publique</u>	<u>De 60 € à 125 €</u> <u>R : de 126 € à 250 €</u>
<u>3</u>	<u>Non-respect des conditions figurant dans l'autorisation de rassemblement sur la voie publique</u>	<u>De 60 € à 125 €</u>
<u>5</u>	<u>Utilisation privative de la voie publique sans autorisation</u>	<u>De 60 € à 125 €</u> <u>R : de 126 € à 250 €</u>
<u>6</u>	<u>Non-respect des conditions figurant dans l'autorisation d'utilisation privative de la voie publique</u>	<u>De 60 € à 125 €</u>
<u>8</u>	<u>Stationnement de roulottes... sur la voie publique et non-respect des conditions</u>	<u>60 €</u>
<u>9</u>	<u>Placement d'objets en surplomb de la voie publique sans autorisation et non-respect des conditions de placement</u>	<u>De 60 € à 125 €</u>
<u>9</u>	<u>Non-respect des conditions de placement d'objets en surplomb de la voie publique</u>	<u>De 60 € à 125 €</u> <u>R : suspension ou retrait de l'autorisation</u>
<u>10</u>	<u>Installation d'une terrasse sur la voie publique sans autorisation</u>	<u>De 60 € à 125 €</u> <u>R : de 126 à 250 €</u>
<u>14</u>	<u>Non-respect des conditions figurant dans l'autorisation d'installation d'une terrasse sur la voie publique</u>	<u>De 60 € à 125 €</u> <u>R : suspension ou retrait d'autorisation</u>
<u>15</u>	<u>Placement d'objets susceptibles de tomber sur la voie publique</u>	<u>De 60 € à 125 €</u> <u>R : de 126 € à 250 €</u>
<u>16</u>	<u>Tirs et projections de nature à porter atteinte à la sécurité sur la voie publique</u>	<u>De 60 € à 125 €</u> <u>R : de 126 € à 250 €</u>
<u>17</u>	<u>Fait de laisser traîner des échelles, outils...susceptibles de faciliter la réalisation d'une infraction</u>	<u>De 60 € à 125 €</u> <u>R : de 126 € à 250 €</u>
<u>18</u>	<u>Port du masque... sans autorisation</u>	<u>De 60 € à 125 €</u> <u>R : de 126 € à 250 €</u>
<u>19</u>	<u>Défaut d'élagage des plantations</u>	<u>De 60 € à 125 €</u> <u>R : de 126 € à 250 €</u>
<u>20</u>	<u>Défaut d'entretien des terrains bâtis et non-bâtis</u>	<u>De 60 € à 125 €</u> <u>R : de 126 € à 250 €</u>
<u>21</u>	<u>Défaut d'entretien des accotements, fossés et talus</u>	<u>De 60 € à 125 €</u> <u>R : de 126 € à 250 €</u>
<u>22</u>	<u>Abattage d'arbres sans autorisation</u>	<u>De 60 € à 125 €</u> <u>R : de 126 € à 250 €</u>
<u>23</u>	<u>Déverser ou laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique par temps de gel</u>	<u>De 60 € à 125 €</u> <u>R : de 126 € à 250 €</u>
<u>24</u>	<u>Défaut d'enlèvement de la neige ou du verglas devant les propriétés</u>	<u>De 60 € à 125 €</u> <u>R : de 126 € à 250 €</u>
<u>25</u>	<u>Fait de rejeter la neige sur la voie publique</u>	<u>De 60 € à 125 €</u> <u>R : de 126 € à 250 €</u>
<u>27</u>	<u>Modification des trottoirs et accotements sans autorisation</u>	<u>De 60 € à 125 €</u> <u>R : de 126 € à 250 €</u>

28	<u>Défaut d'entretien des trottoirs et accotements</u>	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
29	<u>Obstruction des rigoles d'écoulement des eaux et des avaloirs</u>	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
33	<u>Exécution de travaux sur la voie publique sans autorisation</u>	De 126 € à 250 €
43	<u>Non-respect des conditions figurant dans l'autorisation d'effectuer des travaux sur la voie publique</u>	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
45	<u>Exécution de travaux susceptibles de porter atteinte à la propreté et la sécurité sur la voie publique, sans autorisation</u>	De 126 € à 250 €
55	<u>Non-respect des conditions figurant dans l'autorisation d'effectuer des travaux susceptibles de porter atteinte à la propreté et la sécurité sur la voie publique</u>	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
57	<u>Fait de laisser errer les animaux sans surveillance et de les laisser pénétrer et circuler dans les propriétés d'autrui</u>	De 25 € à 125 € R : de 50 à 250 €
58	<u>Fait de ne pas tenir les chiens en laisse sur l'ensemble du domaine public communal et dans les endroits accessibles au public</u> <u>Fai de laisser entrer les chiens dans les plaines de jeux et écoles</u>	De 25 € à 125 € R : de 50 à 250 €
59	<u>Fait de ne pas tenir les chiens, de certaines races, en laisse et sans muselière sur l'ensemble du domaine public communal et dans les endroits accessibles au public.</u>	De 25 € à 125 € R : de 126 à 250 €
60	<u>Fait de ne pas être porteur du matériel de ramassage des excréments des animaux</u>	De 25 € à 60 € R : de 50 € à 125 €
61	<u>Fait d'exciter les animaux ou de les effrayer</u>	250 €
63	<u>Fait d'enlever des terres, gazons, pierres et matériaux qui se trouvent sur la voie publique</u>	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
64	<u>Destruction ou endommagement des propriétés d'autrui, notamment par projections d'objets et de substances, inscriptions... sur</u> - <u>véhicules et autres objets mobiliers,</u> - <u>maisons,</u> - <u>bâtiments et monuments publics</u> - <u>clôtures,</u> - <u>haies et plantations,</u> - <u>mobilier urbain,</u> - <u>bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité.</u> <u>Manipulation des bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité par des personnes non autorisées.</u> <u>Voies de fait et violences légères</u>	De 60 € à 125 € R : de 126 à 250 € (si le Parquet ne poursuit pas ces faits qui restent par ailleurs pénalisés)
65	<u>Destruction, dégradation, mutilation volontaires de monuments, statues, tableaux et objets d'art</u>	De 125 € à 250 € (si le Parquet ne poursuit pas ces faits qui restent par ailleurs pénalisés)
66	<u>Destruction, enlèvement, mutilation d'arbres, arbustes... Déplacement de bornes</u>	De 125 € à 250 € (si le Parquet ne poursuit pas ces faits qui restent par ailleurs pénalisés)
84	<u>Fait de négliger ou de refuser d'obéir aux obligations de démolir, réparer ou assainir les bâtiments insalubres ou menaçant ruine</u>	De 125 € à 250 €
88	<u>Bruits et tapages diurnes ou nocturnes</u>	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 € (si le Parquet ne poursuit pas les tapages nocturnes, qui restent par ailleurs pénalisés)

90	<u>Tirs de pétards, pièces d'artifices, armes sur la voie publique</u> <u>Utilisation d'armes, haut-parleurs... sans autorisation</u>	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
92	<u>Utilisation de tondeuses à moteur et de tous autres engins à moteur ou électriques en dehors des périodes autorisées</u>	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
94	<u>Fait de ne pas respecter le règlement relatif aux déchets ménagers :</u> - <u>utilisation de récipients non conformes</u> - <u>laisser, sur la voie publique, les déchets qui n'ont pas été enlevés par le concessionnaire,</u> - <u>fait de déposer les récipients trop tôt (avant la veille du jour de l'enlèvement à 18.00 heures),</u> - <u>fait de fouiller dans les récipients, de les détériorer ou de jeter les déchets sur la voie publique.</u>	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
95	<u>Non-respect des dispositions relatives aux collectes sélectives</u>	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
96	<u>Non-respect de la destination des conteneurs situés sur la voie publique (bulles à verre...).</u> <u>Dépôt de déchets à leurs abords</u>	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
97	<u>Non-respect des procédures d'élimination spécifique des déchets hospitaliers</u>	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
98	<u>Dépôt de déchets autres qu'occasionnels dans les poubelles publiques</u>	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
99	<u>Non-respect des dispositions relatives aux fosses à lisier et dépôts de nature agricole</u>	De 60 € à 125 € R : de 126 à 250 €
100	<u>Affichage sauvage, inscriptions... sur la voie publique (piquets, arbres, clôtures, panneaux de signalisation...)</u>	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
101	<u>Enlèvement ou destruction volontaires d'affiches légitimement posées</u>	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
102	<u>Fait de ne pas entretenir les installations de chauffage et les cheminées</u>	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
103	<u>Fait de ne pas entretenir leur système d'évacuation des eaux en domaine privé</u>	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
104	<u>Fait de ne pas déboucher et nettoyer les ponceaux</u>	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
105	<u>Fait de ne pas solliciter autorisation de raccordement à l'égout</u>	De 60 € à 250 €
106	<u>Fait de s'approvisionner en eau à partir d'une source ou d'un puits</u>	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
108	<u>Fait d'organiser une réunion, un bal ou un autre spectacle dans un lieu accessible au public, clos et couvert, sans avoir préalablement averti le Bourgmestre.</u> <u>Non-respect des mesures imposées par le Bourgmestre</u>	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
109	<u>Fait d'organiser une réunion, un bal ou un autre spectacle sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, non couvert et non fermé (plein air), sans avoir préalablement reçu l'autorisation du Bourgmestre.</u> <u>Non-respect des mesures imposées par le Bourgmestre</u>	De 60 € à 125 € R : de 126 € à 250 €
122	<u>Police des cimetières :</u> - <u>escalader les murs et clôtures...</u>	De 25 € à 125 € R : de 50 € à 250 €
123	<u>Destruction, mutilation, profanation... volontaires de tombeaux et signes indicatifs de sépulture.</u> <u>Effacer les inscriptions qui se trouvent sur les tombes.</u> <u>Inscriptions sur les tombes...</u>	De 125 € à 250 € (si le Parquet ne poursuit pas ces faits qui restent par ailleurs pénalisés)
124	<u>Fait d'entrer dans les cimetières :</u>	De 25 € à 125 €

	- <u>avec des chiens ou autres animaux,</u> - <u>avec des véhicules non autorisés</u>	<u>R : de 50 € à 250 €</u>
<u>127 à 132</u>	<u>Non-respect des dispositions relatives aux travaux</u>	<u>De 25 € à 125 €</u>
<u>134</u>	<u>à effectuer dans les cimetières.</u>	<u>R : de 50 € à 250 €</u>
<u>138</u>	<u>Fait d'accéder aux pelouses de dispersion</u>	<u>De 25 € à 125 €</u> <u>R : de 50 € à 250 €</u>
<u>139</u>	<u>Fait de déposer des fleurs ou tout autre objet sur les pelouses de dispersion</u>	<u>De 25 € à 125 €</u> <u>R : de 50 € à 250 €</u>
<u>141</u>	<u>Refus de laisser apposer :</u> - <u>une plaque portant le nom de la rue, le numéro de l'habitation, la présence d'une bouche d'incendie...</u> - <u>un signal,</u> - <u>un appareil d'éclairage,</u> - <u>un support de conducteurs (électricité...)</u>	<u>De 25 € à 125 €</u> <u>R : de 50 € à 250 €</u>
<u>142</u>	<u>Refus d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer un immeuble</u>	<u>De 25 € à 125 €</u> <u>R : de 50 € à 250 €</u>
<u>144</u>	<u>Fait de collecter sur la voie publique, dans un lieu public ou à domicile sans autorisation</u>	<u>De 25 € à 125 €</u> <u>R : de 50 € à 250 €</u>
<u>145</u>	<u>Fait de démarcher sur la voie publique, dans un lieu public ou à domicile sans autorisation</u>	<u>De 25 € à 125 €</u> <u>R : de 50 € à 250 €</u>
<u>146</u>	<u>Fait de mendier sur le domaine public</u>	<u>Arrestation administrative</u>
<u>149</u>	<u>Organisation de loteries et autres jeux de hasard sur la voie publique</u>	<u>De 60 € à 125 €</u> <u>R : de 126 € à 250 €</u>
<u>151</u>	<u>Fait d'abandonner un véhicule sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la commune ou le C.P.A.S. est propriétaire</u>	<u>De 60 € à 250 €</u>
<u>152</u>	<u>Fait d'abandonner une épave sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la commune ou le C.P.A.S. est propriétaire</u>	<u>De 60 € à 250 €</u>